



**Zone d'attente de l'aéroport
d'Orly
(Val-de-Marne)**

- 2^{ème} visite -

Du 14 au 16 janvier 2015

SYNTHESE

Cinq contrôleurs du Contrôle général des lieux de privation de liberté ont effectué une visite inopinée des locaux de privation de liberté de la police aux frontières d'Orly (Val-de-Marne) du 14 au 16 janvier.

Cet établissement avait fait l'objet d'une première visite, menée le 31 mars 2010. Un rapport de visite avait alors été adressé, le 2 juillet 2012, au ministre de l'intérieur. Ce dernier avait répondu le 20 septembre 2012.

A l'issue de leur présente visite, les contrôleurs ont rédigé un rapport de constat, qui a été communiqué le 7 octobre 2015 au directeur de la police aux frontières d'Orly. Ce dernier a fait part de ses observations le 3 novembre 2015.

I/ La zone aéroportuaire d'Orly, située à 14 km au Sud de Paris, accueille de nombreux parkings, des zones d'affaires, des zones hôtelières, des zones de frets ainsi que deux aéroports (Orly-Sud et Orly-Ouest). La police aux frontières, qui y assure notamment le contrôle transfrontalier, fait face à un important flux de passagers (28 millions de passagers en 2013), dont une partie, essentiellement concentrée à Orly-Sud, est en provenance ou en partance pour des pays situés hors de l'espace Schengen.

La direction de la police aux frontières d'Orly, à l'effectif de 470 fonctionnaires, placée sous l'autorité d'un commissaire divisionnaire, assure le contrôle des flux migratoires, la police générale sur la zone aéroportuaire (hors la zone des pistes), le renseignement à caractère social et économique mais aussi celui lié à la lutte contre le terrorisme, ainsi que la sûreté aéroportuaire. La direction, des postes de contrôle, la zone d'attente de jour et l'unité d'éloignement sont implantés dans l'aéroport Sud, des postes de contrôle le sont dans l'aéroport Ouest et un hôtel de police, où se trouve notamment l'unité judiciaire avec trois cellules de garde à vue et deux chambres de dégrisement, le sont dans un bâtiment distinct. La zone d'attente de nuit est installée dans un hôtel proche des aéroports (cf. § 3.2.1).

Les locaux de police implantés dans les deux aéroports, loués à Aéroport de Paris, sont très mal signalisés, alors même que ceux des autres organismes en bénéficient largement, donnant souvent l'impression d'être dissimulés dans des recoins. Les personnes rendant visite à un proche maintenu en zone d'attente sont ainsi dans l'impossibilité de se diriger seules et doivent demander leur chemin, avec les aléas d'une telle recherche (cf. paragraphe 3.2.2).

Avec environ 8,5 millions de passagers contrôlés à la frontière, 1 108 refus d'entrée ont été notifiés, 1 030 personnes ont été placées en zone d'attente et 878 ont été reconduites (soit 79,2 % des personnes non admises initialement) en 2014. Ces chiffres sont en léger repli par rapport à ceux de l'année précédente pour un nombre de contrôles faiblement supérieur.

En moyenne, sur les deux années, 11,8% des personnes ayant fait l'objet d'un refus d'entrée ont eu accès au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil. Ce faible taux est dû à un retour très rapide vers leur lieu de provenance, moins de quatre jours après leur arrivée à Orly ; un nombre important de personnes non admises prend même un vol de retour le jour même. Cette situation, déjà relevée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté lors de sa précédente visite, n'a guère évolué (cf. § 2, 3.2.3, 3.3.1, 4.5 et 5.3.1).

Les gardes à vue sont peu fréquentes. Les personnes non admises ne le sont qu'après plusieurs refus d'embarquer et le parquet, informé, attend que la préfecture indique la suite qu'elle veut donner ; la mesure administrative prime alors (cf. § 6.3).

II/ Des constats opérés, certains éléments sont incontestablement positifs.

Les contrôles de première ligne, menés par les policiers en poste dans les aubettes marquant l'entrée sur le territoire français ou menés en passerelle, en sortie d'avion, sont effectués dans un très court délai pour permettre la fluidité de déplacement des voyageurs. Ceux de deuxième ligne, effectués lorsque les faux documents sont détectés ou que les règles d'entrée ne semblent pas respectées, sont plus approfondis. Lorsque la décision de ne pas admettre la personne sur le territoire est prise, la notification des mesures et des droits afférents est effectuée avec professionnalisme par les officiers de quart ou leurs assistants (cf. § 4.3).

Il est pris acte des nouvelles dispositions introduites par la loi du 29 juillet 2015. L'article L.221-4 du code du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit désormais que l'étranger maintenu en zone d'attente est également informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile (cf. § 4.3 et 5.4.1).

La désignation des administrateurs *ad hoc* pour l'accueil des mineurs isolés semble s'être améliorée depuis la précédente visite (cf. § 2, 4.3, 4.4 et 5.3.1).

Les contrôles de qualité sont menés tout au long de la procédure, par différents échelons hiérarchiques, pour éviter toute erreur ou tout oubli et sécuriser la procédure. Le souci d'éviter toute faute pouvant être soulevée devant les juges est manifeste (cf. § 4.4).

La zone d'attente de nuit offre, comme cela avait déjà été observé lors de la précédente visite, de prestations très proches de celles offertes aux clients ordinaires. Conformément aux recommandations formulées alors par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, les portes des chambres sont désormais fermées de nuit et l'intimité des personnes y est ainsi mieux respectée (cf. § 2 et 5.2.1).

Dans les locaux de garde à vue situés à l'hôtel de police, la mise en place, à l'initiative de la direction de la police aux frontières d'Orly, de couvertures à usage unique, permettant de fournir un équipement propre à chaque personne placée en cellule, et de nécessaires d'hygiène (avec un gant, une serviette, un savon, un peigne et une brosse à dents) méritent d'être soulignées (cf. § 6.1 et 6.2).

L'unité d'éloignement est installée dans de bonnes conditions dans des locaux attenants à la nouvelle zone d'attente de jour. Les policiers cherchent à y faciliter le séjour

des personnes reconduites pour que leur départ se déroule dans de bonnes conditions (cf. § 7).

Le registre de maintien en zone d'attente et le registre de garde à vue sont bien tenus (cf. § 4.5 et 6.4).

III/ Certaines situations nécessiteraient cependant des améliorations.

Il est pris acte de la mise en service, postérieurement à la visite, d'une nouvelle zone d'attente de jour que les contrôleurs ont cependant pu examiner. Cette nouvelle salle, mieux placée, offrira de meilleures conditions de vie et facilitera les déplacements. Elle permettra notamment d'éviter le cheminement, en zone internationale, entre le poste de l'aérogare Sud et la zone d'attente, qui expose les personnes non admises, alors menottées et escortées par des policiers, au regard des autres passagers ; cette situation n'était pas satisfaisante, non plus, pour les policiers, pour des raisons de sécurité. Les inconvénients de l'ancienne zone d'attente, mal chauffée, ne disposant d'aucune cour permettant un accès à l'air libre devraient disparaître et les personnes qui le souhaitent pourront ainsi y fumer. De plus, un espace destiné aux jeunes enfants est installé légèrement à l'écart du reste de la salle. Il sera toutefois nécessaire de mettre en place des matériels d'activité et de loisirs (jeux de société, livres, magazines...) qui manquaient cruellement dans la salle occupée à la date de la visite. Il faut aussi regretter que, dans la nouvelle salle, les banquettes (fixes) soient placées face aux bureaux d'entretien et perpendiculairement au téléviseur qui ne peut être regardé qu'en tournant la tête (cf. § 2, 4.2.1, 4.5 et 5.2.1).

Les procès-verbaux de notification des droits et des obligations des demandeurs d'asile devraient explicitement indiquer que la réponse de l'OFPRA, lorsqu'elle est favorable, ne correspond pas à l'octroi du statut de réfugié mais ne constitue qu'un premier filtre destiné uniquement à écarter les « *demandes manifestement infondées* » et qu'une nouvelle procédure devra être engagée dès l'entrée sur le territoire (cf. § 5.4.1).

Les associations demeurent très faiblement présentes en zone d'attente, comme le Contrôleur général des lieux de privation de liberté l'avait déjà regretté à l'issue de sa précédente visite. Il n'existe ainsi aucune convention entre le ministère de l'intérieur et l'ANAFE pour que l'association assure une présence physique dans la zone d'attente d'Orly et apporte une aide juridique dans de meilleures conditions, notamment pour l'assistance aux demandeurs d'asile (cf. § 2 et 5.3.2).

OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes.

Bonne pratique :

1. La récupération rapide des bagages et leur remise aux personnes non admises constituent une bonne pratique car elle rassure (cf. § 4.2.1 et 5.2.2).

Recommandations :

1. Les postes de téléphone muraux installés dans les salles d'attente des postes de police, pour permettre aux étrangers non admis de communiquer avec l'extérieur, devraient être maintenus en bon état de fonctionnement ; tel n'était pas le cas à l'aérogare Sud, le jour de la visite (cf. § 4.2.1).
2. Les installations sanitaires devraient être dotées des matériels et produits indispensables (papier hygiénique, savon, essuie-mains) ; tel n'était pas le cas à l'aérogare Ouest, lors de la visite (cf. § 4.2.2).
3. L'adresse du tribunal administratif devrait être mentionnée, au paragraphe présentant les voies de recours, sur les documents servant à notifier le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente (cf. § 4.3).
4. La zone d'attente devrait être maintenue en bon état de propreté et le ménage devrait y être effectué chaque jour ; tel n'a pas été le cas lors de la visite (cf. § 5.2.1).
5. Le registre de main courante en place dans la zone d'attente de jour devrait être tenue avec plus de rigueur (cf. § 5.1.2.1).
6. Des vêtements chauds devraient être mis à disposition des personnes arrivant de pays tropicaux et qui en sont démunis (cf. § 5.2.1).
7. Les personnes maintenues en zone d'attente devraient être informées des services que peut leur rendre l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) (cf. § 5.2.1).
8. Une convention devrait être conclue entre le ministère de l'intérieur et l'ANAFE pour que l'association assure une présence dans la zone d'attente et apporte son aide juridique dans de meilleures conditions, notamment pour l'assistance aux demandeurs d'asile (cf. § 2 et 5.3.2).

TABLE DES MATIERES

SYNTHESE

OBSERVATIONS 5

TABLE DES MATIERES..... 6

RAPPORT

1 Les conditions de la visite 8

2 Les conclusions de la précédente visite et les réponses fournies 9

3 Présentation générale 12

3.1 Présentation générale de l'aéroport 12

3.2 Les personnels et leurs missions..... 14

3.2.1 La police aux frontières sur l'aéroport d'Orly..... 14

3.2.2 Le rôle d'Aéroports de Paris (ADP) 16

3.2.3 Le rôle des autorités judiciaires 16

3.3 Les personnes maintenues 16

3.3.1 Les personnes non admises en 2013 et 2014..... 16

3.3.2 La situation au moment de la visite 18

4 Les contrôles dans les terminaux 18

4.1 L'arrivée dans les deux aérogares..... 18

4.2 Les postes de police et le maintien dans les locaux..... 19

4.2.1 A l'aérogare Orly-Sud..... 19

4.2.2 A l'aérogare Orly-Ouest..... 22

4.3 Les contrôles, les droits et les notifications..... 24

4.4 Le contrôle qualité des procédures 29

4.5 Le registre de maintien en zone d'attente (RMZA) 29

5 La zone d'attente 30

5.1 La présentation..... 30

5.1.1 Généralités..... 30

5.1.2 Les personnels travaillant en ZA 30

5.2	Les conditions de vie	32
5.2.1	Les conditions de vie.....	32
5.2.2	La gestion des bagages transportés en soute.....	36
5.2.3	Les mineurs isolés.....	36
5.3	Le respect des droits	36
5.3.1	Le rôle du groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration.....	36
5.3.2	Le rôle des associations.....	38
5.4	Les demandes d'asile	39
5.4.1	L'enregistrement par la PAF.....	39
5.4.2	L'instruction par l'OFPRA.....	41
5.4.3	Le bilan de 2014.....	41
6	Les locaux de garde à vue de l'unité judiciaire	41
6.1	La présentation de l'unité.....	41
6.2	La locaux et les conditions de vie en garde à vue.....	42
6.3	Le respect des droits.....	45
6.4	Le registre de garde à vue.....	46
7	L'unité d'éloignement	47
7.1	L'organisation et l'activité de l'unité d'éloignement.....	47
7.2	Les locaux de l'UEL.....	48
7.3	Les éloignements.....	50

RAPPORT

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Anne-Sophie Bonnet ;
- Anne Lecourbe ;
- Yanne Pouliquen
- Stéphane Pianetti.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, cinq contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente de l'aéroport d'Orly (Val-de-Marne) du 14 au 16 janvier 2015.

Cet établissement a fait l'objet d'une première visite, menée le 31 mars 2010. Un rapport de visite avait été adressé, le 2 juillet 2012, au ministre de l'intérieur. Ce dernier avait répondu le 20 septembre 2012.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'aéroport d'Orly (Val-de-Marne), le mercredi 14 janvier 2015 à 9h. Ils en sont repartis le vendredi 16 mars 2013 à 11h15.

Le 14 janvier 2015, dès leur arrivée, les contrôleurs ont rencontré le directeur de la police aux frontières d'Orly. En raison de l'emploi du temps de ce dernier¹, une première réunion s'est aussitôt tenue avec le commandant de police, chef de la division immigration, et une deuxième a été organisée le jeudi 15 janvier 2015 à 9h en présence :

- du directeur de la police aux frontières d'Orly et de son adjoint ;
- de la commissaire, responsable des divisions « immigration » et « sécurité générale » ;
- du commandant de police, chef de la division « immigration ».

Durant cette mission, les contrôleurs ont visité les services de quart des terminaux Ouest et Sud, la zone d'attente de jour et celle de nuit, l'unité locale d'éloignement (ULE) et l'hôtel de police.

Le 16 janvier 2015 à 10h, à l'issue de la visite, les contrôleurs ont tenu une réunion avec l'adjoint au directeur de la police aux frontières d'Orly et le commandant de police, chef de la division « immigration » pour leur faire part des principaux enseignements provisoires tirés de la visite.

¹ Cette visite intervenait une semaine après les attentats commis à Paris le 7 janvier 2015.

Le cabinet du préfet du Val-de-Marne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil ont été informés de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné quarante-trois procédures de non admission et de maintien en zone d'attente mais aussi le registre de maintien en zone d'attente tenu au poste de police de l'aérogare d'Orly-Sud et le registre de garde à vue tenu à l'hôtel de police.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec trois personnes non admises sur le territoire français.

La présente mission a fait l'objet rapport de constat, qui a été adressé au directeur de la police aux frontières d'Orly, le 7 octobre 2015 en lui demandant de faire part de ses observations. Celui-ci a répondu le 3 novembre 2015. Le présent rapport de visite en tient compte.

2 LES CONCLUSIONS DE LA PRECEDENTE VISITE ET LES REPONSES FOURNIES

Dans son précédent rapport, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a formulé des observations se rapportant, d'abord, aux conditions dans lesquelles les personnes étrangères en situation irrégulière sont maintenues, à leur arrivée dans les aérogares d'Orly-Sud et d'Orly-Ouest, en zone internationale, ensuite, aux conditions de ces mêmes personnes dès lors que, faute de pouvoir être réacheminées immédiatement vers leur aéroport de départ, elles sont conduites dans la zone d'attente de jour et celle de nuit.

Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur relevait que les conditions matérielles de la zone d'attente dépendaient d'*Aéroports de Paris*, gestionnaire du site, et faisait état des travaux de rénovation et d'entretien de la climatisation, effectués postérieurement à la visite des contrôleurs. Il joignait les réponses détaillées présentées par le directeur général de la police nationale.

Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son rapport de 2010, les réponses alors données par le ministre de l'intérieur et les évolutions constatées lors de la présente visite peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

<u>S'agissant des administrateurs <i>ad hoc</i></u>	
Observations de 2010	La désignation des administrateurs <i>ad hoc</i> ² pour l'accueil des mineurs isolés avait dû être confiée à une autre association en raison de la défaillance de celle jusqu'alors en charge de ce rôle.
Réponse du ministre	Les administrateurs <i>ad hoc</i> interviennent de nouveau.
Situation en janvier 2015	La désignation des administrateurs <i>ad hoc</i> semble s'être effectivement améliorée (cf. § 4.3, 4,4 et 5.3.1).

² Cf. article L.221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

<u>S'agissant des associations humanitaires</u>	
Observations de 2010	Le Contrôleur général des lieux de privations de liberté regrettait aussi que les associations humanitaires soient peu présentes en zone d'attente.
Réponse du ministre	La faible présence des associations humanitaires est compensée par l'assistance téléphonique qu'elles assurent grâce aux cabines téléphoniques mises à la disposition des personnes maintenues. Il ajoutait que ces associations disposaient, depuis 2010, d'un local préservant la confidentialité, équipé d'un téléphone et d'un télécopieur.
Situation en janvier 2015	Les associations sont peu présentes en zone d'attente, malgré quelques visites, et les contacts téléphoniques sont aléatoires, étant liées à la disponibilité des bénévoles (cf. § 5.3.2).

<u>S'agissant des postes de contrôle</u>	
Observations de 2010	<p>Plusieurs éléments sont apparus difficilement appréhendables par les contrôleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le délai court (moins de quatre heures) durant lequel des personnes non admises attendent dans les postes avant de repartir d'où elles arrivent ; ▪ les conditions dans lesquelles sont remplies et surtout soumises à la signature les formulaires par lesquels sont opposés les refus d'entrée puis les placements en zone d'attente, notamment s'agissant de la notification du jour franc³ ; ▪ la manière dont les personnes qui sont immédiatement réacheminées peuvent demander l'asile, demande qui figure au nombre des garanties fondamentales de chaque étranger se présentant à la frontière française. <p>Il était ainsi recommandé qu'une attention particulière soit accordée par les fonctionnaires de police au respect de ces droits.</p> <p>Par ailleurs, l'accès au téléphone des étrangers non admis ne paraissait pas clairement défini. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté</p>

³ Article L.213-2 alinéa 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : « Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avvertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et, sauf à Mayotte, de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 et précise les voies et délais de ce recours. La décision et la notification des droits qui l'accompagnent doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc ». S'il demande à bénéficier du jour franc, l'étranger ne peut pas être rapatrié avant le lendemain à minuit, suivant le jour de l'arrivée.

	regrettait, à cet égard, l'absence de garantie normative contrairement à ce qui existe pour les étrangers placés en rétention administrative.
Réponse du ministre	Il indiquait : <ul style="list-style-type: none"> ▪ que le réacheminement immédiat n'était pas systématique en raison de la rapidité des rotations des aéronefs et des contraintes procédurales liées au refus d'entrée : 90 % des personnes maintenues étaient placées en zone d'attente et 23 % demandaient à bénéficier du jour franc ; ▪ que l'accès immédiat à un téléphone était notifié au service du quart et que les personnes disposant d'un téléphone portable pouvaient l'utiliser.
Situation en janvier 2015	Cette situation a peu évolué (cf. § 4 et 5).

<u>S'agissant de la zone d'attente de jour</u>	
Observations de 2010	<p>Les étrangers maintenus en zone d'attente sont placés dans une seule salle de l'aérogare d'Orly Sud, compte tenu de leur faible nombre. Ces installations étaient satisfaisantes compte tenu de leur taille, de leur confort, de leur mode de surveillance, de l'affichage de la liste des avocats du barreau et de l'utilisation rare des moyens de contrainte.</p> <p>Ces locaux présentaient toutefois plusieurs inconvénients :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la régulation thermique était notoirement insuffisante, mais le réglage relevait de la compétence <i>d'Aéroports de Paris</i> ; ▪ hormis la possibilité de regarder des émissions sur l'unique téléviseur, les activités étaient inexistantes alors que des personnes pouvaient y être maintenues jusqu'à vingt-six jours⁴ ; ▪ aucune cour et aucune possibilité de sortir de la salle (et donc de fumer) n'existaient.
Réponse du ministre	Des travaux de rénovation et d'entretien de la climatisation effectués par Aéroports de Paris et un projet de déplacement de la zone d'attente de jour dans un lieu mieux adapté (avec notamment une zone pour les fumeurs, l'air libre) étaient à l'étude.
Situation en janvier 2015	La nouvelle zone d'attente de jour, mise en service peu après la présente visite, devrait améliorer cette situation (cf. § 5.2.1).

⁴ Article L.222-1 et L.222-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

<u>S'agissant de la zone d'attente de nuit</u>	
Observations de 2010	<p>La zone d'attente de nuit regroupait douze chambres de l'hôtel <i>Ibis</i>, situé à proximité de l'aérogare d'Orly-Sud. Les prestations y étaient très proches de celles offertes aux clients ordinaires, la seule différence étant l'impossibilité d'ouvrir la fenêtre.</p> <p>L'obligation faite aux personnes maintenues de tenir la porte de leur chambre entrouverte, pour nécessité de surveillance, constituait toutefois une atteinte à l'intimité et par suite du droit au respect de la vie privée.</p>
Réponse du ministre	<p>Pour répondre aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, des clés électroniques avaient été demandées au prestataire hôtelier pour que les portes restent fermées mais que, en cas de danger, les policiers puissent rapidement les ouvrir et intervenir. Il précisait que cette situation paraissait plus respectueuse de l'intimité des personnes non admises.</p>
Situation en janvier 2015	<p>Les portes sont désormais fermées (cf. § 5.2.1).</p>

3 PRESENTATION GENERALE

3.1 Présentation générale de l'aéroport

Le site a servi comme terrain d'aviation de secours dès le début de la première guerre mondiale puis de base aérienne à partir de 1918. Entre les deux guerres, un aéroport civil s'est implanté au Nord. Durant la seconde guerre mondiale, il a servi de base aérienne à la Luftwaffe et les forces aériennes américaines s'y sont installées en août 1944.

Après la création d'*Aéroports de Paris* (ADP), l'aérogare Nord, détruite depuis, a été inaugurée en 1948 et *Air France* a quitté Le Bourget pour Orly en 1952. La marine, longtemps installée à Orly, en est partie en 1954 et l'aéroport alors devenu entièrement civil.

L'aérogare Sud a été inaugurée le 24 février 1961 par le général de Gaulle. L'aérogare Ouest est entrée en service le 26 février 1971.

A partir de 1996, *Air France* a bâti son hub à l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle. De nombreux vols long-courriers et une partie de l'activité de fret s'y sont déportés.

L'aéroport d'Orly est implanté à 14 km au Sud de Paris. Son emprise, de 1 528 ha (soit un septième de la superficie de Paris *intra-muros*), est située sur sept communes⁵ et deux départements : le Val-de-Marne et l'Essonne. Le préfet du Val-de-Marne et le tribunal de grande instance de Créteil sont compétents sur l'aéroport.

⁵ Orly et Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne), Paray-Vieille-Poste, Wissous, Athis-Mons, Chilly-Mazarin et Morangis (Essonne).



La zone aéroportuaire est accessible par la RN7, qui passe sous l'aérogare Sud. Cette zone accueille de nombreux parkings (environ 15 000 places réparties dans quatorze parkings), des zones d'affaires, des zones hôtelières, des zones de fret ainsi que deux aérogares (Orly-Sud et Orly-Ouest). Une ligne de bus (Orly Bus, reliant la place Denfert-Rochereau à Paris, en interconnexion avec le RER et le métro), un métro automatique (OrlyVal, en interconnexion avec le RER à Antony) et un tramway (ligne T7 entre Villejuif et Athis-Mons, en interconnexion avec le métro à Villejuif) relie Paris à Orly.

Environ 30 000 salariés travaillent dans la zone aéroportuaire.

Deuxième aéroport français après Roissy-Charles-de-Gaulle, le trafic y a été de 28,3 millions de passagers en 2013 (soit une moyenne quotidienne de près de 77 500 passagers), progressant de près de 2 millions de passagers en cinq ans⁶.

Les vols s'interrompent entre 23h et 6h, sauf cas exceptionnels.

⁶ 2008 : 26 209 703 passagers – 2009 : 25 107 693 passagers – 2010 : 25 203 969 passagers – 2011 : 27 139 076 passagers – 2012 : 27 232 263 passagers – 2013 : 28 274 154 passagers (source : www.wikipédia.fr).

L'aéroport d'Orly est utilisé pour des vols nationaux, européens et à destination des pays d'Afrique - notamment du Maghreb et du Moyen-Orient - et des départements ou territoires d'outre-mer. Il constitue une des frontières extérieures de l'espace Schengen⁷.

L'aérogare Orly Ouest est notamment utilisée par *Air France*, principalement pour des vols nationaux, notamment ultramarins.

L'aérogare Sud reçoit le nombre le plus important de vols en provenance de pays situés hors de l'espace Schengen.

Selon les informations recueillies, les pics d'activité se situent le matin, entre 6h et 9h, en milieu de journée, entre 11h et 14h, et en fin de journée, entre 19h et 22h30.

3.2 Les personnels et leurs missions

3.2.1 La police aux frontières sur l'aéroport d'Orly

La police aux frontières (PAF) est dirigée par un commissaire divisionnaire, directeur, secondé par un autre commissaire divisionnaire, directeur adjoint.

Outre un secrétariat, un conseiller en prévention, un conseiller en communication, un contrôleur de gestion, un bureau de l'action sociale, une unité d'information et une cellule informatique et transmission, qui lui sont directement rattachés, le directeur dispose :

- de deux groupes placés sous l'autorité d'un chef d'état-major :
 - un groupe d'unités de commandement et d'appui, incluant notamment un centre d'information et de commandement ainsi qu'une brigade d'appui polyvalent ;
 - un groupe d'unités « sûreté et déplacements officiels », constitué d'une unité de sûreté, d'une unité des déplacements officiels et d'une unité cynotechnique ;
- de deux divisions placées sous l'autorité d'une commissaire :
 - une division « immigration », avec trois sections de contrôle des frontières, une brigade mobile d'immigration et une unité locale d'éloignement, dirigées par un commandant d'aérogares, et le groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI) ;
 - une division « sécurité générale », composée d'un service général avec trois unités de roulement, une unité des contraventions et fourrière ainsi que d'un service d'investigation avec une unité judiciaire, un groupe de voie publique et un service local de police technique.

A la date de la visite, l'effectif est de 470 fonctionnaires, tous grades et corps confondus (dont trois commissaires).

⁷ L'espace Schengen regroupe vingt-six pays : Allemagne – Autriche – Belgique – Danemark – Espagne – Estonie – Finlande – France – Grèce – Hongrie – Islande – Italie – Lettonie – Liechtenstein – Lituanie – Luxembourg – Malte – Norvège – Pays-Bas – Pologne – Portugal – République Tchèque – Slovaquie – Slovénie – Suède – Suisse.

La PAF assure quatre missions :

- le contrôle des flux migratoires ;
- la police générale sur la zone aéroportuaire (hors la zone réservée) ;
- le renseignement : le renseignement à caractère social et économique mais aussi celui lié à la lutte contre le terrorisme ;
- la sûreté aéroportuaire.

La division « immigration », principalement concernée par la présente visite, regroupait, à la date de la visite, 191 fonctionnaires :

- ses trois sections, chacune avec un effectif compris entre cinquante et cinquante-trois fonctionnaires, assurent le contrôle des frontières aux départs et aux arrivées (cf. § 4) ;
- la brigade mobile d'intervention (BMI), dirigée par une majore, à l'effectif de onze policiers, effectue notamment des contrôles en passerelle, à la sortie de l'avion (cf. § 4.3) ;
- l'unité d'éloignement (UEL), dirigée par un major, à l'effectif de onze policiers, assure le soutien des policiers des centres de rétention administrative qui amènent les personnes devant être éloignées ou celles devant être présentées devant un consul ou un officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ainsi que des fonctionnaires de l'unité nationale d'éloignement, de soutien et d'intervention (UNESI) en charge des reconduites par voie aérienne ; plusieurs fonctionnaires, ayant la qualification d'escorteurs, escortent parfois des personnes non-admises lors des vols de retour (cf. § 7).

Cette division comprend neuf officiers, onze majors, dix-sept brigadiers-chefs, 114 brigadiers et gardiens, trente-huit adjoints de sécurité et deux agents administratifs. Dix-sept policiers sont officiers de police judiciaire et vingt-trois ont la qualification d'escorteurs. Près d'un tiers des gardiens de la paix et des adjoints de sécurité sont des femmes.

Chacune des trois sections de contrôle dispose d'officiers de quart (officiers ou majors), tous officiers de police judiciaire. Ces derniers sont secondés par des assistants (majors, brigadiers-chefs ou brigadiers).

Les fonctionnaires travaillent selon un cycle dit « 4-2 » (quatre jours de travail suivis de deux jours de repos). Les policiers travaillent soit le matin (avec deux équipes, avec des prises et des fins de service décalées : la première commence à 5h et la seconde termine à 14h50), soit l'après-midi (selon le même principe, la première prend le service à 13h et la seconde le quitte vers 23h40, en fonction des derniers atterrissages).

De nuit, la division « immigration » n'assure pas de service, y compris en zone d'attente où le relais est pris par la division « sécurité générale ».

L'unité judiciaire, qui relève de la division « sécurité générale », traite notamment les gardes à vue prises à l'encontre des personnes non-admises pour lesquelles le délit de « soustraction à une mesure de refus d'entrée »⁸ a été relevé après un refus d'embarquer. Cette unité, dirigée par une lieutenant, est à l'effectif de onze policiers, tous officiers de police judiciaire (cf. § 6).

⁸ Article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Seul l'hôtel de police, où est installée l'unité judiciaire, est équipé de cellules de garde à vue et de cellules de dégrisement.

3.2.2 Le rôle d'Aéroports de Paris (ADP)

Les locaux utilisés par la PAF (ceux de la direction, des différents services mais aussi les « aubettes », où sont installés les policiers effectuant le contrôle des passagers au départ et à l'arrivée) sont loués à la société *Aéroports de Paris*.

Les contrôleurs ont observé, avec surprise, que les postes de police de la PAF ne bénéficient d'aucune signalisation, comme cela a déjà été observé à Roissy Charles-de-Gaulle. Si les points d'information, les zones de prise en charge des taxis ou des bus ainsi que les toilettes sont parfaitement signalées grâce à de nombreux panneaux directionnels dans les aérogares, rien ne permet d'accéder à un poste de police, à la zone d'attente ou encore à l'unité locale d'éloignement ; les personnes souhaitant déposer une plainte, par exemple, doivent éprouver de la difficulté ; celles venant rendre visite à un proche maintenu en zone d'attente ou à une personne placée temporairement à l'unité locale d'éloignement doivent demander leur chemin, avec les aléas d'une telle recherche.

3.2.3 Le rôle des autorités judiciaires

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil est informé de toute décision de maintien en zone d'attente et de tout placement en garde à vue. Il contrôle ces mesures en application du code du séjour et de l'entrée des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et du code de procédure pénale (CPP).

Les mesures de maintien en zone d'attente sont soumises au contrôle des juges des libertés et de la détention (JLD) du même tribunal, pour autoriser les prolongations au-delà d'une première période de quatre jours puis d'une seconde de huit jours (cf. article L.222-1 et L.222-2 du CESEDA)⁹. Les audiences se tiennent au TGI à Créteil.

3.3 Les personnes maintenues

3.3.1 Les personnes non admises en 2013 et 2014

Selon les données fournies par la direction de la police aux frontières d'Orly, le bilan de l'action se présente ainsi :

	2013	2014
Passagers contrôlés (au 31 novembre)	8 512 265	8 569 793
Refus d'entrée	1 235	1 108
Placement en zone d'attente	1 181	1 030

⁹ Pour une première prolongation de huit jours à l'issue de la période de quatre, puis d'une seconde prolongation de huit jours à l'issue des douze précédents jours.

Ré acheminement	1 000	878
Demandes d'asile	139	100
Mineurs isolés	25	7

Les personnes maintenues en zone d'attente ont été présentées devant les juridictions suivantes :

	2013	2014
Tribunal de grande instance de Créteil	156	121
Cour d'appel de Paris	60	34
Tribunal administratif de Paris	67	49
TOTAL	283	204

Ces tableaux indiquent que, pour 2 343 refus d'entrée prononcés en deux ans, seules 277 présentations devant le juge des libertés et de la détention ont eu lieu, certaines pouvant constituer une deuxième présentation. Ainsi, au plus, 11,8 % des personnes concernées ont été en situation d'avoir à être présentées au juge.

Selon les données fournies par la police aux frontières d'Orly, 465 de ces personnes ont été admises sur le territoire français durant la même période, soit une personne maintenue sur cinq, pour les motifs ou sur décision des autorités suivantes :

	2013	2014	Total sur deux ans
Tribunal de grande instance	26	24	50 (soit moins d'une présentation sur cinq)
Cour d'appel	18	2	20 (soit plus d'une présentation sur cinq)
Tribunal administratif	12	7	19 (soit près d'une présentation sur six)
Après un nouvel examen	71	100	171
Placement en garde à vue pour soustraction à une mesure de refus d'entrée en France (L.624-1 du CESEDA)¹⁰	14	11	25

¹⁰ Article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant

	2013	2014	Total sur deux ans
Procédures judiciaires	4	5	9
Parquet	20	10	30
Direction centrale de la police aux frontières	17	11	28
Asile	26	23	49 (soit une demande sur cinq)
Hospitalisation	12	9	21
Préfecture	14	26	40
Evasion	1	2	3
TOTAL	235	230	465

3.3.2 La situation au moment de la visite

A l'arrivée des contrôleurs, le mercredi 14 janvier 2014, deux personnes étaient maintenues en zone d'attente. Quatre l'étaient le mercredi 14 en fin de journée ainsi que le jeudi 15 janvier et trois l'étaient le vendredi 16 janvier en fin de matinée, à leur départ.

4 LES CONTROLES DANS LES TERMINAUX

4.1 L'arrivée dans les deux aéroports

L'aéroport d'Orly-Sud est constituée d'un bâtiment comportant cinq niveaux, incluant deux halls d'embarquement (A et B). Lors des arrivées, les passagers sortent de l'avion par une passerelle avant de rejoindre directement le niveau 0 par des couloirs et des escaliers. Ils peuvent aussi directement débarquer sur le tarmac et rejoindre la zone des arrivées par des navettes en bus. Les arrivées sont situées dans la partie Est de l'aéroport, au niveau 0, où se trouvent les aubettes servant aux contrôles d'entrée sur le territoire français.

Les vols internationaux atterrissant à Orly-Ouest sont pour l'essentiel assurés par trois compagnies : *Air France*, *British Airways* et *Open Skies*. L'organisation du circuit des arrivées et les horaires de ces vols – peu nombreux – sont tels que la provenance des personnes non admises

fait l'objet d'une interdiction du territoire ou d'un arrêté de reconduite à la frontière pris, moins d'un an auparavant, sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1 et notifié à son destinataire après la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France, sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité ».

n'est jamais indéterminée. Au demeurant, il a été indiqué qu'aucun passager n'a jamais cherché à dissimuler sa provenance. Les cinq aubettes sont installées dans une salle située à l'extrémité Sud de l'aérogare et vers laquelle convergent tous les cheminements en sortie d'aéronef.

Les salles d'arrivée n'ont pas changé depuis la précédente visite hormis l'installation d'un poste de contrôle automatique des passeports destiné aux titulaires de passeports biométriques (système dénommé « passage automatisé rapide aux frontières extérieures » – PARAFE).

En raison des flux, les contrôles des passagers d'un vol international en provenance d'un pays situé hors de l'espace Schengen sont majoritairement effectués à l'aérogare Orly-Sud.

Même s'ils ont été contrôlés en sortie d'avion pour un premier examen rapide des documents, les passagers se présentent devant les aubettes où se trouvent des policiers pour un contrôle dit de première ligne.

Ceux dont la situation paraît ne pas répondre aux conditions d'entrée sont présentés aux policiers du quart pour un contrôle dit de deuxième ligne. Les locaux du quart sont situés à proximité des aubettes.

Les autres voyageurs récupèrent leurs bagages, plus loin, et rejoignent la sortie après être passés devant des douaniers. Ils accèdent alors à la zone publique.



Les aubettes de contrôle des documents de voyage

4.2 Les postes de police et le maintien dans les locaux

4.2.1 A l'aérogare Orly-Sud

Les locaux sont identiques à ceux existants lors de la précédente visite.

Devant le bureau du chef de poste, se trouvent deux salles d'attente destinées à accueillir les personnes conduites au poste pour un contrôle de deuxième ligne. Certaines y patientent jusqu'à leur déplacement vers la zone d'attente après avoir reçu la notification du refus d'entrée et du maintien en zone d'attente.

La première de deux salles mesure 4,45 m de largeur sur 3,10 m de profondeur (soit 13,79 m²). La façade située face au bureau du chef de poste est constituée d'un mur de 1,40 m de large percé d'une imposte de 1,90 m de haut et 0,80 m de large, d'une ouverture servant d'entrée de 1,60 m de large et d'un panneau de verre sur le reste de la largeur. Le local est éclairé par l'éclairage diurne du poste et par des néons au plafond. Comme le reste du poste, ce local est climatisé. Il est meublé d'un banc le long de chacun des trois côtés aveugles, de 0,45 m de large.

La seconde salle, également située en face du bureau du chef de poste, mesure 1,30 m de large et 3,30 m de profondeur (soit 4,29 m²), est équipée d'un banc occupant le fond du local sur une largeur de 0,45 m. Elle présente une particularité par rapport à cette pièce voisine : elle est dotée d'une porte vitrée, à armature métallique, et sert à accueillir des personnes excitées.



Les deux salles d'attente faisant face au bureau du chef de poste

Une autre pièce est à la disposition des personnes pour téléphoner. Située hors de vue du chef de poste, elle mesure 7,65 m sur 4,68 m (soit 35,80 m²) et est meublée de quinze sièges et d'un distributeur de friandises et de boissons fraîches. Deux téléphones muraux, à carte, y sont installés.

Le jour de la visite, ces deux appareils ne fonctionnaient pas ; leur remise en état a été sollicitée par la PAF auprès de l'organisme compétent. Interrogés, les policiers ont indiqué que les personnes possèdent généralement un téléphone portable mais que les autres personnes pouvaient leur remettre de l'argent pour qu'ils aillent acheter des cartes dans les boutiques proches. Le mercredi 14 janvier 2015, dans l'après-midi, une femme, dont le téléphone portable ne fonctionnait pas sur le territoire français, a voulu téléphoner mais n'a pas pu.



La salle équipée des deux téléphones et du distributeur de boissons et de friandises

Des sanitaires (WC - douche) sont accessibles aux étrangers.

Aucune caméra de vidéosurveillance n'est installée dans les deux salles d'attente faisant face au bureau du chef de poste. Deux le sont toutefois dans les locaux : l'une est dirigée vers le bureau du chef de poste et les images sont enregistrées ; l'autre est placée dans la salle où se trouvent les téléphones mais les images ne sont pas enregistrées. Des écrans sont installés dans le bureau du chef de poste et dans celui des chefs de quart.

Aucune salle de fouille n'existe. Les fouilles par palpation sont effectuées dans la grande salle située hors la vue du poste.

Le commandant des aéroports et son adjoint, les officiers de quart et les assistants des officiers de quart disposent de bureaux offrant de bonnes conditions de travail.

La brigade mobile d'intervention est installée dans un bureau.

Une salle de repos est à la disposition des fonctionnaires.

Lors de la visite, tous les locaux étaient propres.

Aucun local n'est prévu pour un entretien avec un avocat ou un examen médical.

Il convient d'observer que les bagages transportés en soute, non récupérés par les personnes non admises (car elles n'ont pas encore franchi les aubettes), le sont rapidement par les policiers. A l'aide des coupons remis lors de l'embarquement, ils se rendent dans la zone de livraison des bagages ou auprès de la compagnie aérienne et remettent ensuite les valises à leur propriétaire. Les contrôleurs l'ont constaté et noté que toutes les personnes placées en zone d'attente en disposaient. Une fouille de la valise est ensuite effectuée.

Les personnes maintenues en zone d'attente restent peu de temps dans le poste ; cette période peut cependant se prolonger selon la disponibilité des policiers, en fonction des autres missions. L'emplacement de la zone d'attente, éloignée de ce poste, impose que l'escorte et la personne concernée traversent la zone internationale. Même si elle n'est pas menottée, cette situation n'est satisfaisante ni pour l'étranger qui reste sous le regard des autres voyageurs ni pour

les policiers qui doivent circuler au milieu du public. L'implantation de la future zone d'attente de jour, située à proximité, réglera cette difficulté.



L'acheminement vers la zone d'attente de jour d'une personne non admise, en passant par la zone internationale

Le mercredi 14 janvier 2015, une femme est restée durant une heure dans la salle d'attente, après la fin de la notification de son maintien, avant d'être conduite dans la zone d'attente de jour.

4.2.2 A l'aérogare Orly-Ouest

Les locaux du poste de police (au premier étage - départ - à proximité de la zone de contrôle des passagers) sont inchangés depuis la précédente visite, tant dans leur organisation que dans leur équipement. Le poste de police comporte, outre la salle d'attente et le bureau du chef de poste, un bureau partagé par les deux gradés et dotés de deux postes informatiques.

La salle d'attente où sont conduites les personnes pendant que sont opérées les vérifications de seconde ligne, est également globalement inchangée dans sa disposition et son aménagement.

Une fontaine à eau et des distributeurs de boissons chaudes et froides y sont placés. Sur un des murs sont affichées des informations mentionnant en neuf langues les droits des personnes non admises (russe, chinois, français, anglais, arabe, italien, espagnol, portugais, allemand). Des sanitaires, comportant un WC et un lavabo, sont à dispositions de ces personnes ; lors de la visite, ils étaient toutefois dépourvus de matériel d'hygiène (papier toilette, savon, essuie-mains) et l'interrupteur était dépourvu de cache.



Salle d'attente de l'aérogare du terminal Ouest

Il a été déploré qu'aucun WC ne soit prévu pour le personnel de la PAF qui doit sortir de ses locaux et utiliser les WC publics installés dans un couloir latéral.

Le poste n'est activé qu'au moment d'arrivées de vols internationaux ou en provenance des DOM ou TOM.

La vérification de seconde ligne est opérée dans son bureau par le gradé pendant que l'intéressé patiente dans la salle d'attente. Il a été indiqué que, en raison de faible nombre de voyageurs faisant l'objet de telles vérifications, il était rare que deux personnes attendent en même temps.

Si la personne souhaite téléphoner, elle utilise son téléphone portable et à défaut, « on lui prête le téléphone du service ». Si elle est attendue par un proche, il est pris contact avec ce dernier. Il a été indiqué que, dans la mesure du possible, toutes démarches pouvant lever l'impossibilité d'entrer étaient facilitées pour l'entrant : contact avec le proche qui l'attend lorsque ce dernier détient les documents nécessaires (par exemple le billet d'avion de retour) ou encore consultation par Internet pour attester la réservation d'un vol retour.

Lorsque la personne refoulée demande à repartir le plus vite possible, il est fait en sorte qu'elle puisse reprendre l'avion qui l'a transportée ou le vol le plus proche ; ainsi, les haïtiens non admis repartent par le même avion que celui dans lequel ils ont voyagé pour venir. En pareil cas, soit leurs bagages sont récupérés sur les tapis pour être réenregistrés, soit la compagnie les reprend sur le tapis et les réembarque ; la personne est conduite au premier étage dans les locaux de la police où elle attend son embarquement.

Lorsqu'aucun vol ne permet un réacheminement rapide ou lorsque les personnes non admises ont demandé à bénéficier d'un jour franc, elles font l'objet d'une décision de placement en zone d'attente.

Il a été indiqué au contrôleurs qu'elles étaient alors conduites à pied à la salle idoine située dans l'aérogare Sud et que jamais personne n'avait tenté de fuir. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur de la police aux frontières d'Orly indique : « *En raison de la distance séparant les deux aérogares et du risque d'évasion, il n'est pas opportun de cheminer à pieds à l'intérieur*

des aérogares et sur la voie publique. C'est pourquoi, les transferts de passagers non admis d'une aérogare à l'autre sont réalisés exclusivement en véhicule, par les pistes ».

Il a été précisé que les voyageurs en transit interrompu – arrivant à Orly mais dont le vol suivant part de Roissy – qui font l'objet d'une procédure de non admission ne sont pas placés en zone d'attente mais sont conduits à Roissy par le service.

4.3 Les contrôles, les droits et les notifications

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les modalités de contrôle à l'aérogare Orly-Sud. A Orly-Ouest, aucun voyageur n'a fait l'objet d'un refus d'admission pendant leur visite et la fréquence des décisions de non-admission y est nettement plus faible (une mesure par semaine).

Le mercredi 14 janvier 2015, à 15h35, les contrôleurs ont assisté à un contrôle en passerelle mené par deux policiers de la brigade mobile d'immigration (BMI). Les fonctionnaires de cette unité sont des spécialistes de la détection des faux documents. Sélectionnés, ils sont formés à ce travail qui nécessite une solide expérience professionnelle en raison du temps limité accordé à chaque opération.

L'avion concerné, de *Royal Air Maroc*, provenait de Casablanca, où un hub permet notamment à des voyageurs provenant de l'Afrique subsaharienne de venir en France. Il s'agissait là d'effectuer un premier contrôle rapide des passeports dès la sortie d'avion et d'identifier des personnes qui auraient pu s'en défaire.

Les deux fonctionnaires se sont placés de part et d'autre du couloir, en retrait de la sortie de l'avion, et les passagers se sont présentés sur deux files. Les contrôles ont été rapidement menés et deux personnes sont restées sur place, le contrôle de leur passeport ayant éveillé les soupçons des policiers. Cet homme et cette femme, de nationalité gabonaise, s'étaient placés sur des files différentes et s'étaient présentés à des moments différents. Il est ensuite apparu qu'ils voyageaient ensemble, affirmant alors être frère et sœur et être en transit à Paris pour se rendre à Rome. Ultérieurement, le lien de parenté annoncé a été neveu et tante.

Environ un tiers des passagers ont été contrôlés en moins d'un quart d'heure. Le contrôle a alors cessé, pour ne pas retarder l'arrivée des passagers d'un autre vol provenant d'Alger, par cette même passerelle. Les deux personnes ont été conduites au poste de police pour un contrôle plus approfondi de leur situation, dit de deuxième ligne. Les deux policiers et les deux personnes concernées ont circulé dans le couloir avec les autres passagers ; aucun moyen de contrainte n'a été utilisé. Les policiers de la BMI ont rédigé un procès-verbal dressant l'état de leur constatation.

Le contrôle de deuxième ligne a débuté par l'homme, dont le passeport indiquait qu'il était mineur. L'examen de biométrie a permis de mettre en évidence que deux passeports établis à des identités différentes correspondaient à ses empreintes : le premier le présentait comme étant majeur (22 ans) et une demande de visa avait été rejetée ; le second le présentait comme mineur (16 ans) et le visa lui avait été accordé. En raison de l'existence de deux passeports officiels, valablement délivrés par les autorités du pays, une procédure de non-admission a été enclenchée. Le jeune homme a rejoint la salle d'attente.

Le contrôle de biométrie de **la femme** n'a pas abouti au même résultat, un seul passeport lui ayant été valablement délivré. L'assistant du chef de quart l'a reçue pour s'assurer du respect des règles d'entrée dans l'espace Schengen. En raison d'incohérences de dates, la réservation d'hôtel à Paris, effectuée *via* le site internet d'une centrale de réservation, a fait l'objet de vérification. L'hôtelier, contacté par téléphone, a procédé à des recherches et trouvé une trace de la réservation : elle portait sur une nuit et non deux, pour le lendemain et non pour le jour même, et avait été effectuée avec une carte de crédit rejetée. Par ailleurs, compte tenu du parcours annoncé (deux jours en France et sept jours en Italie), la somme d'argent dont elle disposait (190 euros) ne correspondait pas aux règles (65 euros par jour en France et 44,93 euros par jour en Italie, soit 444,51 euros). Elle disposait d'une carte de crédit sans pouvoir justifier du montant disponible sur son compte. Pour elle également, une procédure de non-admission a alors été enclenchée.

La décision prise, une télécopie a été adressée au procureur de la République de Créteil pour l'informer. Ce document est un imprimé sur lequel figure l'identité de la personne non admise¹¹ et le motif de la décision¹².

L'assistant au chef de quart a attendu l'accusé de réception de la télécopie pour entamer la notification du refus d'entrée puis du maintien en zone d'attente. Il a pris du temps pour expliquer ce qui était inscrit sur les décisions, insistant particulièrement sur le jour franc pour bien faire comprendre la signification de ce terme, demandant à la personne si elle avait compris et lui laissant le temps de se prononcer. Il s'est assuré que la femme, qui s'exprimait en français, savait le lire en lui demandant de lire à haute voix la première phrase. La femme ayant choisi de bénéficier du jour franc, le policier lui a ensuite notifié la décision de maintien en zone d'attente. Toutefois, la femme a indiqué ultérieurement ne pas avoir compris car, estimait-elle, la notification avait été trop rapide.

Ces documents ont été signés, à chaque page, par l'intéressée et le policier. L'interprète, lorsqu'il est sollicité, signe également en dernière page.

Un exemplaire des documents lui a été remis.

Elle a ensuite signé le registre de maintien en zone d'attente.

Pour le mineur, un autre assistant au chef de quart a pris en charge la procédure pour que les deux affaires soient traitées simultanément.

¹¹ Nom, prénom, nationalité, profession et provenance.

¹² L'une des mentions suivantes doit être cochées et renseignées : « n'est pas détenteur d'un document de voyage valable » - « est en possession d'un document de voyage faux, falsifié ou altéré » - « n'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable » - « est en possession d'un visa ou d'un titre de séjour faux, falsifié ou altéré » - « n'est pas détenteur du ou des documents appropriés attestant le but et les conditions de séjour » avec un ajout pour indiquer les documents qui n'ont pas été présentés.

Dans ce cas présent, le policier a coché le dernier motif et a indiqué « l'absence d'une réservation d'hôtel valide ou d'une attestation d'hébergement ».

Aucune pièce officielle ne permettait d'établir le lien familial entre le jeune homme et la femme.

Le policier a pris contact par téléphone avec le parquet, règle applicable pour le maintien des mineurs en zone d'attente. Le magistrat a aussitôt désigné un administrateur *ad hoc* et prescrit qu'un examen osseux soit effectué pour déterminer l'âge du jeune homme.

Le policier a ensuite procédé aux notifications. Une équipe a été désignée pour assurer l'escorte jusqu'au centre hospitalier de Créteil. Le médecin a conclu qu'il était âgé de plus de 18 ans.

L'administrateur *ad hoc* avait été informé de l'examen osseux et, dans l'attente du résultat, ne s'était pas déplacé à Orly. Il a été indiqué que l'administrateur venait rapidement dans les locaux de la PAF après avoir été informé du maintien d'un mineur. Les contrôleurs ont observé que le nom de l'administrateur *ad hoc* était porté sur le registre de maintien en zone d'attente, chaque fois qu'un mineur isolé y était placé.

Le « refus d'entrée » est un document de trois pages :

- sur la première, sont indiqués le point de passage et les noms des fonctionnaires de police, l'identité de l'étranger¹³, les références du passeport et du visa, la provenance et les références du vol, l'information du refus d'entrée et l'identité des enfants accompagnants éventuellement l'étranger ;
- sur la deuxième, sont mentionnés les motifs du refus (l'une des neuf situations prédéterminées¹⁴), la possibilité de recours, l'énoncé des droits¹⁵ tout en précisant qu'il appartient à l'étranger « *de prendre [lui-même] l'initiative de ces démarches* », que la PAF le met « *en mesure de les accomplir* » et qu'un poste téléphonique « *dont l'emplacement dans les locaux de service du*

¹³ Nom, prénom, date de naissance, sexe, nationalité, domicile.

¹⁴ Les neuf situations sont : [A] : n'est pas détenteur de documents de voyage valables – [B] : est en possession d'un document de voyage faux, falsifié ou altéré – [C] : n'est pas détenteur d'un visa ou d'un titre de séjour valable – [D] : est en possession d'un visa ou d'un titre de séjour faux, falsifié ou altéré – [E] : n'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions du séjour (défaut d'attestation d'accueil ou d'attestation d'assurance) – [F] : a déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours d'une période de 180 jours – [G] : ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit – [H] : est signalé(e) aux fins de non-admission soit dans le [système d'information Schengen], soit dans le registre national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public) – [I] : est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

Dans ce cas présent, la mention [E] était cochée et le policier avait indiqué l'absence d'une réservation d'hôtel valide ou d'une attestation d'hébergement.

¹⁵ « Avertir ou faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix », « disposer d'un jour franc avant ce rapatriement ».

quart [lui] est désigné » est à sa disposition. Deux autres cases, dont l'une est à cocher, précisent si la personne veut ou non bénéficier du jour franc¹⁶ ;

- sur la troisième, sont indiqués les devoirs, faisant état des sanctions¹⁷, les voies de recours devant le tribunal administratif (dont l'adresse n'est cependant pas précisée), la langue dans laquelle la notification a été faite, la capacité de comprendre et de lire de l'étranger ou, dans le cas contraire, la lecture par le policier, le truchement éventuel d'un interprète¹⁸, le refus éventuel de l'étranger ou de répondre ou d'indiquer la langue qu'il comprend.

La « **notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente des étrangers qui ont fait l'objet d'un refus d'entrée en transit interrompu** » est un document de trois pages :

- sur la première page, sont inscrites l'identité et la situation de la personne¹⁹ et la décision de maintien ;
- sur la deuxième page, sont mentionnés :
 - les motifs²⁰,
 - les droits²¹ tout en précisant qu'il appartient à l'étranger « *de prendre [lui-même] l'initiative de ces démarches* », que la PAF le met « *en mesure de les accomplir* », et que le procureur de la République est informé de la décision,
 - les devoirs²² ;
- sur la troisième page, sont précisés les recours devant le tribunal administratif (dont l'adresse n'est cependant pas précisée), la langue dans laquelle la notification a été faite, la capacité de comprendre et de lire de l'étranger ou, dans le cas contraire, la lecture par le policier, le truchement éventuel d'un interprète (avec son nom, sa présence dans la zone d'attente ou, dans

¹⁶ Les deux possibilités sont : « je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir minuit » - « je veux repartir le plus rapidement possible ».

¹⁷ Trois ans d'emprisonnement) pour « tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission », en faisant référence à l'article L.624-1 du CESEDA

¹⁸ Avec son nom, sa présence dans la zone d'attente ou, dans le cas contraire, l'utilisation d'un moyen de télécommunication.

¹⁹ Nom, prénom, date de naissance, nationalité, profession, domicile, identité des enfants accompagnants la personne, la provenance et la référence du vol, le titre d'identité ou de voyage.

²⁰ Une des quatre cases suivante est à cocher : « vous demandez à bénéficier du délai d'un jour franc prévu à l'article L.213-2 du CESEDA » - « vous n'avez pas les documents permettant de déterminer votre identité, votre nationalité ou le vol que vous avez emprunté (article L.211-1 du CESEDA) » - « vous avez refusé d'embarquer (article L.624-1 du CESEDA) » - « le transporteur a refusé votre embarquement » - « les autorités frontalières de destination vous ont refusé l'entrée » - « vous êtes en attente d'un vol ou d'un bateau de retour » suivi d'une case à cocher : soit « vers le pays d'embarquement », soit « vers un pays tiers dans lequel vous êtes légalement admissible » - autre motif à préciser.

²¹ « [Avoir] la possibilité de partir à tout moment vers toutes destinations situées hors de France, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, de communiquer avec un conseil ou toute autre personne de votre choix »)

²² L'obligation de ne pas quitter la zone d'attente, sauf pour toute destination hors de France, sous peine de sanction.

le cas contraire, l'utilisation d'un moyen de télécommunication), le refus éventuel de l'étranger ou de répondre ou d'indiquer la langue qu'il comprend, la date et l'heure à laquelle le procureur de la République a été informé.

Une notice intitulée « vos droits en zone d'attente » est remise à la personne maintenue après que le policier et elle l'aient signée. Ce document de deux pages fait état :

- sur la première page, des droits²³ et de l'usage du téléphone portable et de son accessibilité²⁴ ;
- sur la deuxième page, de la langue dans laquelle la notification a été faite, la capacité de comprendre et de lire de l'étranger ou, dans le cas contraire, la lecture par le policier, le truchement éventuel d'un interprète (avec son nom, sa présence dans la zone d'attente ou, dans le cas contraire, l'utilisation d'un moyen de télécommunication), le refus éventuel de l'étranger ou de répondre ou d'indiquer la langue qu'il comprend.

Selon les interlocuteurs rencontrés, la durée de la rédaction de la procédure de non admission dépasse rarement un quart d'heure ce que confirme l'examen des procédures (cf. § 5.3.1).

Aucun de ces trois documents n'évoque la possibilité de déposer une demande d'asile²⁵. Aucune demande d'asile n'a jamais été formulée à l'aérogare Ouest par un voyageur non admis. Si le cas se présentait, la personne serait conduite à Orly-Sud pour y enregistrer sa demande.

Interrogés, les policiers ont indiqué qu'ils disposaient de la liste des interprètes agréés par la cour d'appel et que les personnes se déplaçaient facilement. Ils ont précisé que le recours à l'interprétariat par téléphone était rare. Des interprètes dans les langues les plus fréquentes sont également présents sur la plateforme aéroportuaire.

Les examens médicaux des personnes maintenues sont réalisés au service des urgences installé au sein de l'aérogare Orly-Ouest. En cas d'urgence, le médecin se déplace et intervient dans les locaux de la police.

²³ « Recevoir des visites de personnes extérieures à la zone d'attente (avocats, interprète, médecin, famille ou autre personnes de votre choix) » - « recevoir la visite d'un membre de votre représentation consulaire » - « solliciter une visite médicale à tout moment » - « vous entretenir confidentiellement avec les représentants des associations humanitaires habilités en zone d'attente » - « bénéficier de l'assistance de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » (avec notamment le numéro de téléphone portable de la délégation régionale).

²⁴ En indiquant la possibilité d'utiliser le téléphone portable à tout moment depuis la zone d'attente de jour et de nuit, le téléphone placé dans la zone d'attente de jour et celui installé dans chaque chambre de la zone d'attente de nuit.

²⁵ Cette situation est conforme à la législation en vigueur à la date de la visite. Elle a été modifiée par la loi du 29 juillet 2015, parue postérieurement (cf. paragraphe 5.4.1).

4.4 Le contrôle qualité des procédures

Le contrôle des procédures est effectué par les officiers de quart qui y veillent tout au long de la mesure. Les contrôleurs ont ainsi constaté qu'un officier était venu rappeler à l'assistant en charge du jeune homme la nécessité d'informer l'administrateur *ad hoc* de l'examen osseux prescrit par le parquet.

Le groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI) assure un contrôle *a posteriori*.

4.5 Le registre de maintien en zone d'attente (RMZA)

Le registre de maintien en zone d'attente (RMZA) est le « registre spécial » prévu aux articles L.221-3, L.221-4 et L.222-2 du CESEDA.

Un seul est ouvert pour l'ensemble des deux aéroports, ce qui oblige, a-t-il été indiqué, les policiers d'Orly-Ouest à venir au service de quart d'Orly-Sud pour faire signer le registre, après la notification de la mesure, avant de rejoindre la zone d'attente, en cheminant par la zone internationale (cf. § 4.2.1). L'implantation de la nouvelle zone d'attente simplifiera ces mouvements.

Le registre en service à la date de la visite avait été ouvert le 22 novembre 2014 et la première mesure datait du même jour. La dernière, sous le numéro 138, avait été prise le 14 janvier 2015. Il est bien tenu.

Chaque mesure est tracée sur une même page. Sous la mention « registre zone d'attente » et le numéro d'enregistrement, sont regroupés plusieurs bandeaux :

- le premier mentionne l'identité de la personne²⁶, la langue utilisée, la référence du vol et le motif de la mesure (« non admission » - « transit interrompu » - « demandeur d'asile ») ;
- le deuxième fait état de la décision de maintien en zone d'attente et de la notification des droits, avec l'émargement de l'intéressé ;
- le troisième et le quatrième indiquent les dates et heures des première et deuxième présentations devant le juge des libertés et de la détention et des présentations devant la cour d'appel ;
- le cinquième traite de la situation du demandeur d'asile avec :
 - l'indication de la date et l'heure de dépôt de la demande et la suite donnée ainsi que de la date et de l'heure de l'information du parquet ;
 - la date et l'heure de la demande tardive d'asile, dans les six derniers jours de la deuxième prolongation du juge des libertés et de la détention, avec l'information du parquet et du juge ;
 - la date et l'heure du recours en annulation de la décision de refus d'asile devant le tribunal administratif dans les quatre derniers jours de la deuxième prolongation du juge des libertés et de la détention, avec l'information du parquet et du juge ;

²⁶ Nom, prénom, sexe, alias, date et lieu de naissance, nationalité, majeur ou mineur.

- le sixième mentionne la date et l'heure d'entrée sur le territoire avec la référence du sauf-conduit ou la date et la référence du vol pour les non admis, ainsi que des observations éventuelles.

Les contrôleurs ont examiné plus particulièrement les cinquante premières mesures inscrites sur le registre. Parmi les personnes concernées, neuf étaient des femmes et une était mineure.

Six ont refusé de signer le registre.

Quatre mesures font apparaître l'intervention d'un interprète (espagnol, arabe, albanais et tunisien).

Sur cet échantillon, seules huit personnes ont été présentées devant le juge des libertés et de la détention car leur maintien s'est prolongé au-delà de quatre jours. Parmi elles, deux ont été présentées une deuxième fois devant le juge pour une prolongation au-delà de douze jours : le maintien de l'une a duré dix-sept jours et celui de l'autre, treize. Quatre de ces huit personnes ont été admises sur le territoire sur décision du juge.

Ainsi, une majorité (plus de quatre personnes sur cinq) est restée moins de quatre jours et, parmi elles, trente et une (soit plus de trois sur cinq) sont reparties sans jour franc ; seize ont pris un vol en retour le jour de leur arrivée.

Huit personnes ont déposé une demande d'asile. Trois ont reçu un accord de l'OFPRA pour entrer sur le territoire français avec un sauf-conduit de huit jours pour leur permettre de déposer leur demande en préfecture. Les cinq autres demandes ont été rejetées.

Un homme a été admis sur le territoire après avoir pu présenter son titre de séjour, le lendemain de son arrivée. Un autre l'a été pour être placée en garde à vue après un refus d'embarquer.

La mineure a fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire dans un foyer.

Les autres personnes sont reparties vers le lieu d'où provenait leur vol principalement vers Casablanca (onze fois), vers Alger (huit fois), vers Tunis (quatre fois) et vers Istanbul (quatre fois).

5 LA ZONE D'ATTENTE

5.1 La présentation

5.1.1 Généralités

La logistique et l'organisation des zones d'attente de jour et de nuit étaient, pour l'essentiel, inchangées lors de la visite de janvier 2015 par rapport à celle de 2010.

5.1.2 Les personnels travaillant en ZA

5.1.2.1 Les policiers

Les personnes placées dans la zone d'attente sont sous la surveillance d'un policier – en général un adjoint de sécurité (ADS) – dont le poste de travail est constitué d'une table installée à

l'entrée et d'une chaise. Au-delà de sept personnes en attente, deux agents sont affectés à cette surveillance. Chaque période de garde dure deux heures.

Ce policier renseigne au long de son service deux registres :

- le « registre de garde des INAD » mentionne les variations du nombre des personnes en attente au fur et à mesure de la journée et les noms des agents de surveillance se succédant ; en début de registre, sont conservées des feuilles pré-imprimées comportant pour chaque personne présente : nom, prénoms, date d'arrivée, motif du maintien (non admis / transit interrompu / demande d'asile), une liste de mots à barrer/entourer sur le comportement de la personne (« calme / excité / risque de fuite / dangereux ») et un espace pour les éventuelles observations sur la nourriture ;
- une main courante portant, en page de garde, « cahier des consignes / salon INAD du 13 décembre 2014 au 19 juin 2015 » ; y sont mentionnées toutes les entrées et sorties de personnes en attente et des intervenants (médecins, visiteurs, avocats) à l'exception de celles de l'agent de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ; sont également indiqués les entretiens téléphoniques avec l'officier de l'OFPRA.

Les contrôleurs ont examiné la main courante pour la période du 1^{er} au 15 janvier 2015 ; il a été constaté que ce registre présente quelques lacunes : il est mentionné qu'un médecin a été demandé sans que la suite apportée à cette demande soit indiquée. L'heure de la venue du salarié de l'OFII et la durée de sa présence ne sont jamais mentionnées. Pendant la période examinée, cinq avocats sont venus pour un entretien dans la zone d'attente : le plus court entretien a duré dix minutes, le plus long deux heures.

Le 7 janvier 2015, douze personnes étaient retenues en zone d'attente.

En outre, le policier tient, pour chaque personne en attente, une fiche de suivi des repas qui prévoit les mentions de ses noms, prénoms, ses dates d'arrivée et de départ (jamais renseignées), le numéro de matricule du fonctionnaire qui réceptionne le repas et la signature de l'agent du restaurateur qui l'apporte, ce pour chaque repas et chaque jour.

5.1.2.2 Le service médical

Lorsqu'une consultation médicale est nécessaire, elle est effectuée par le médecin du service médical d'urgence installé au rez-de-chaussée de l'aérogare Orly-Ouest, qui fonctionne 24h/24. Les personnes sont acheminées vers ce service. En cas d'urgence, le médecin se déplace. Si une hospitalisation est nécessaire, elle est effectuée dans un établissement de Créteil ou de l'Essonne.

Quand une personne maintenue se voit prescrire des médicaments, un agent de la PAF se charge de les acheter dans une pharmacie du site aéroportuaire. Le coût des médicaments est pris en charge par les compagnies aériennes mais il a été indiqué aux contrôleurs que l'argent était avancé par les fonctionnaires de police.

Les médicaments et ordonnances sont conservés dans la salle d'attente de jour par les agents de la PAF qui en assurent la distribution.

5.2 Les conditions de vie

5.2.1 Les conditions de vie

Les personnes sont placées dans la journée dans la zone d'attente de jour et sont conduites pour la nuit dans des chambres de l'hôtel *Ibis* situé à proximité de l'aérogare Sud. Les mouvements de l'un à l'autre sont effectués en véhicules, qui circulent du côté des pistes, avec une escorte constituée d'autant de policiers – des effectifs de la sécurité générale – que de personnes à conduire plus le chef d'escorte. Les mouvements sont opérés le matin, entre 6h30 7h30 et le soir entre 20h30 et 21h, selon la disponibilité de l'escorte.

La zone d'attente de jour est identique à celle décrite en 2010. Le mobilier de la partie dénommée « salon d'attente » est le même à quelques éléments près :



La salle d'attente de jour

Le coin repas est meublé de quatre petites tables ; onze chaises sont prévues pour s'attabler. Vingt-deux fauteuils sont disposés parallèlement, à proximité de la baie vitrée, par bloc de trois ou quatre, et trois banquettes font face au téléviseur dont la télécommande est à disposition des personnes maintenues.

Quatre poubelles sont rangées près des distributeurs de boissons dont l'une destinée aux canettes vides.

Aucun jouet ni mobilier pour enfants n'est mis à disposition.

Un bureau, attenant à la salle d'attente de jour, est mis à disposition de l'agent de l'OFII, des avocats et des représentants de l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE). Ce local, pourvu d'un téléphone et d'un télécopieur, permet des entretiens confidentiels. Il a été indiqué aux contrôleurs que les factures afférentes à l'usage du téléphone et du télécopieur sont prises en charge par l'ANAFE.



Le local mis à la disposition de l'OFII, des avocats et des associations

Lors de la visite des contrôleurs, la zone d'attente de jour était mal chauffée ; le thermomètre fixé au mur marquait 19°C ; le soir, il affichait 22°C. Si le fonctionnaire de surveillance a affirmé que la température était suffisante, il a été constaté qu'un chauffage d'appoint était installé près de son bureau. Un voyageur a expliqué aux contrôleurs qu'il avait froid dans la zone d'attente de jour et que, dépourvu de vêtements chauds, il avait demandé un pull-over à la police mais que cette dernière ne disposait pas de vêtements. Une autre personne maintenue lui a finalement donné son manteau.

Il a été indiqué que les voyageurs en zone d'attente pouvaient s'adresser aux policiers qui vont acheter pour eux des cartes de téléphone ou vont chercher de la monnaie pour leur permettre d'utiliser le distributeur de boisson.

Trois repas sont distribués par jour : un petit déjeuner constitué d'un croissant, d'une boisson chaude et d'un jus d'orange, un déjeuner et un dîner comportant chacun une entrée, un plat chaud et un dessert. Les repas sont distribués nominativement. Avec chaque repas, est donnée une bouteille d'eau minérale de 0,50 l. Les plats peuvent être réchauffés dans le four à micro-ondes. Ces repas, fournis par un restaurant de la plateforme, la société *Eliance*, sont identiques à ceux vendus aux autres clients. Lorsqu'une personne est absente de la zone d'attente à l'heure du repas – conduite devant le JLD ou le TA – un repas froid est fourni que l'escorte emporte avec elle. Les repas sont commandés par le policier en poste à la zone d'attente, leur nombre lui étant indiqué par le service de quart.

Afin de limiter les refus d'embarquement, les personnes réticentes à leur retour ne sont pas toujours prévenues de la date de leur départ. La mesure repose sur l'appréciation des policiers qui les surveillent.

Aucun nécessaire d'hygiène n'est proposé aux personnes maintenues. Du savon, du shampoing et des serviettes de toilette sont fournies par l'hôtel dans la zone de nuit. Il a été indiqué que l'agent de l'OFII disposait de produits d'hygiène (notamment des couches pour enfants et des serviettes hygiéniques) mais les personnes maintenues n'en sont pas informées. Aussi, l'agent a-t-il relevé qu'aucune demande ne lui avait jamais été faite.

Le nettoyage des locaux est assuré par une société de prestation de service. Il a été indiqué que ses employés effectuaient le ménage le matin avant l'arrivée des personnes retenues ; ce

passage n'est tracé dans aucun des registres et aucun document n'atteste les conditions de réalisation de travail (lieux, durée). Les locaux sanitaires de la zone de jour sont dans un état de propreté satisfaisant. Il n'en est pas de même du salon d'attente : lors du passage des contrôleurs, les tablettes fixées en bout de sièges étaient maculées – du café avait été renversé sur l'une d'elles – et elles n'ont pas été nettoyées pendant la durée de la visite.

Aucun matériel d'activité ou de loisir n'est offert : aucun jeu de société, livre ou magazine n'est mis à disposition.

Les chambres réservées pour la nuit dans l'hôtel *Ibis* sont situées au quatrième et dernier étage. Ce sont les mêmes chambres doubles standard que celles visitées en 2010 ; le nombre de chambres réquisitionnées chaque nuit correspond au nombre de personnes maintenues dans la limite de quinze. Lorsque le nombre de personnes est supérieur à quinze, deux personnes – de même sexe - partagent la même chambre. Lorsque qu'un adulte est accompagné par un enfant, il partage sa chambre avec ce dernier. Il a été indiqué que les jeunes mineurs isolés sont gardés par un adulte de sexe féminin, mis en place par la compagnie aérienne.

Contrairement à ce qui avait été constaté en 2010, les portes des chambres sont fermées pendant la nuit ; cependant, il a été précisé que les chambres n'étant pas climatisées alors que la fenêtre ne peut s'ouvrir, il arrivait que, l'été, les portes des chambres restent ouvertes pour profiter du courant d'air dispensé par des ventilateurs installés dans le couloir.

Deux policiers sont constamment présents dans le couloir d'accès aux chambres : un à chaque extrémité de la zone occupée. Ils sont relayés toutes les deux heures.

Les chambres qui ne sont pas réquisitionnées sont remises à la disposition de l'hôtel qui les loue à sa clientèle ordinaire.

Les personnes maintenues ne sont pas autorisées à fumer dans la zone de jour, ni la nuit dans les chambres de l'hôtel. Les conditions et la durée des mouvements entre la zone de jour et la zone de nuit ne laissent pas le temps de fumer une cigarette. Les fumeurs sont donc privés de consommation de tabac pendant toute la durée de leur maintien.

Les personnes maintenues sont autorisées à conserver leur téléphone mobile.

Celles qui n'en ont pas peuvent utiliser l'un des deux postes de téléphone fonctionnant avec des cartes et qui sont en accès libre dans le « salon d'attente » de la zone d'attente de jour. Le numéro de téléphone de l'ANAFE est affiché sur le mur à côté d'eux. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'agent de l'OFII fournit gratuitement aux personnes maintenues une première carte téléphonique (sous forme de ticket muni d'un code). Les personnes maintenues doivent payer les cartes suivantes et solliciter la PAF pour qu'un agent se charge de l'achat en zone aéroportuaire.

Les personnes maintenues ont le droit de recevoir des visites de leurs proches. Les visites ont lieu dans la salle d'attente de jour, de 8h à 20h. Si les personnes maintenues sont plusieurs à recevoir de la visite, des tours de trente minutes sont organisés, sinon les visites n'ont pas de limite de durée. Les visiteurs sont également autorisés à apporter de la nourriture ou des vêtements aux personnes maintenues.

La future zone d'attente de jour

Les contrôleurs ont été invités à visiter la zone d'attente en cours d'aménagement destinée à remplacer le local en fonctionnement dans le courant du mois de février 2015.

La surface totale de la zone d'attente future est de 170 m² distribués en une pièce principale – dans laquelle est aménagé un espace en retrait pour les mineurs isolés – trois bureaux (un destiné aux visites, l'autre aux entretiens avec les avocats et le troisième à l'agent de l'OFII) et deux blocs sanitaires (homme/ femme) dont l'un était en cours d'équipement d'une douche réalisée tardivement car non prévue dans le cahier des charges présenté par la direction générale des étrangers en France. Un coin salon, délimité par un muret en forme de U de 1 m de hauteur, est prévu au centre de l'espace, faisant face aux trois bureaux. Un téléviseur est accroché au mur, de côté par rapport au coin salon.



La nouvelle zone d'attente de jour : coin salon, bureaux et espace pour les mineurs

La pièce donne sur l'extérieur par l'un de ses murs, constitué de baies à partir de 1 m de hauteur.

Un espace extérieur est accessible par une porte vitrée prolongeant ce mur ; d'une surface d'environ 25 m², il est en partie protégé des intempéries par un auvent ; un grillage doit être déployé au-dessus du reste de l'espace ; il sera possible d'y fumer.



La cour de la nouvelle zone d'attente de jour

Un râtelier à bagages sécurisé par un digicode doit être installé dans la pièce. Il évitera aux personnes en attente d'avoir à transporter l'ensemble de leurs bagages à chaque mouvement (cf. § 5.2.2).

Les aménagements ont été pris en charge financièrement par *Aéroports de Paris*, maître d'œuvre des travaux.

5.2.2 La gestion des bagages transportés en soute

Les bagages des voyageurs non admis sont récupérés sur les tapis d'arrivée. Les personnes placées en zone d'attente conservent leurs bagages avec elles et les transportent, quel que soit leur nombre, chaque jour de la zone de jour à la zone de nuit, avec l'aide des escortes.

À l'arrivée, les voyageurs en attente font l'objet d'une fouille de sécurité ; leurs bagages sont fouillés et les objets dangereux leur sont retirés.

5.2.3 Les mineurs isolés

Aucun aménagement n'est prévu pour les mineurs isolés qui sont maintenus dans la même pièce que les adultes. Cependant, ils restent nuit et jour en compagnie d'un adulte habilité à la garde des enfants.

5.3 Le respect des droits

5.3.1 Le rôle du groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration

Le groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI) n'intervient qu'après que les procédures de maintien en zone d'attente sont terminées. Il est en charge de l'enregistrement, du classement et de l'archivage des procédures achevées ainsi que de l'élaboration des statistiques. Le service assure également des formations pour le personnel et ses agents sont amenés ponctuellement à renforcer les équipes de contrôle aux aubettes.

Les contrôleurs ont examiné les procédures relatives à quarante-trois personnes (trente et un hommes et douze femmes) placées en zone d'attente entre le 1^{er} et le 15 octobre 2014 :

- vingt-neuf personnes sont restées moins de vingt-quatre heures en zone d'attente, le placement le plus long a duré sept jours ;
- six personnes ont demandé à bénéficier du jour franc, la case « je veux repartir le plus vite possible » étant cochée pour les trente-sept autres personnes ;
- deux personnes ont demandé à entrer sur le territoire afin d'y demander l'asile (pour l'une d'entre elles, la procédure indique qu'elle n'avait pas sollicité le bénéfice du jour franc). Le ministère de l'intérieur a rendu une décision de refus dans les deux cas. L'une de ces personnes a obtenu son admission sur le territoire au titre de l'asile devant le tribunal administratif, l'autre a été refoulée vers son pays de provenance ;
- trois procédures concernent des cas de « transit interrompu »²⁷. Ces trois personnes ont été maintenues en zone d'attente le temps de prendre un vol de continuation vers leur destination finale ;
- une personne se trouvait en situation de « ping-pong »²⁸ entre la Turquie et la France. Elle a finalement été éloignée vers la Turquie ;
- une procédure concerne un mineur voyageant avec son père. La PAF ayant des doutes quant à la réalité du lien de parenté, l'enfant a été maintenu en zone d'attente le temps que des vérifications soient faites et a été remis à son père deux heures après son placement ;
- trente-cinq personnes ont été renvoyées vers leur pays de provenance ou d'origine, vingt-cinq d'entre elles sont restées moins de vingt-quatre heures en zone d'attente ;
- une personne a été libérée par le juge des libertés et de la détention au quatrième jour de maintien ;
- une personne a été libérée pour raisons médicales ; une personne a été libérée par la PAF quelques minutes après son placement en zone d'attente car, vérification faite, elle disposait d'un récépissé de demande de titre de séjour prêt à la préfecture de Lille (Nord).

Les procédures relatives aux mineurs isolés étrangers sont conservées dans des boîtes spécifiques. Les contrôleurs ont examiné les dossiers des mineurs placés en zone d'attente en 2014, ainsi que ceux du début de l'année 2015 :

- en 2014, neuf mineurs²⁹ ont été placés en zone d'attente (huit garçons et une fille) pour des durées allant de moins de vingt-quatre heures à quatre jours. Les nationalités représentées sont les suivantes : Angola (deux personnes), Comores, Côte d'Ivoire, Mali,

²⁷ Situation dans laquelle un voyageur, n'ayant pas pour destination finale la France, ne dispose pas des autorisations nécessaires pour rester sur le territoire le temps de prendre son vol de continuation.

²⁸ Situation dans laquelle un voyageur se voit refuser une première fois l'entrée sur le territoire français, est renvoyé vers son dernier pays de provenance qui refuse également de l'admettre sur son territoire et la renvoie vers la France.

²⁹ Les contrôleurs observent que les statistiques fournies par la police aux frontières d'Orly ne font état que de sept mineurs placés en zone d'attente en 2014 (cf. paragraphe 2.3.1).

Niger, République Centrafricaine, Sénégal et Tunisie. Tous ont été admis sur le territoire français : six d'entre eux ont été placés dans un foyer de l'aide sociale à l'enfance et les trois autres ont été remis à leur mère. Un seul enfant n'a pas bénéficié du droit au jour franc ni de la désignation d'un administrateur *ad hoc*, mais il a été remis à sa mère moins de vingt-quatre heures après son placement ;

- huit mineurs isolés ont été placés en zone d'attente entre le 1^{er} et le 10 janvier 2015 (quatre garçons et quatre filles), pour des durées allant de moins de vingt-quatre heures à quatre jours. Six enfants étaient ressortissants du Maroc et deux du Congo. Tous ont bénéficié du droit au jour franc et se sont vu désigner un administrateur *ad hoc*. Tous ont été admis sur le territoire français : deux enfants sont entrés au titre de l'asile, quatre sur décision du juge des libertés et de la détention et deux ont été placés en foyer d'accueil sur réquisition du parquet.

5.3.2 Le rôle des associations

La réglementation ne prévoit pas de mission d'assistance juridique aux personnes maintenues en zone d'attente.

L'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) assure avec une équipe de bénévoles des permanences d'aide juridique. Il n'existe pas de convention entre l'ANAFE et le ministère de l'intérieur pour une intervention physique de cette association au sein de la zone d'attente d'Orly³⁰. Ses représentants viennent régulièrement visiter la zone d'attente³¹ mais ils n'ont pas accès aux locaux de police.

L'association intervient donc essentiellement par téléphone, son numéro est affiché à côté des postes mais il arrive également que son représentant se déplace. La périodicité des permanences téléphoniques varie en fonction du nombre de bénévoles³² et de leurs disponibilités : elles ont lieu, en moyenne, trois fois par semaine.

Lors de la visite des contrôleurs, une personne maintenue avait déposé une demande d'asile rejetée par l'OFPRA ; avec le concours de l'ANAFE, elle a présenté devant le tribunal administratif un recours contre ce refus ; il a été constaté que le correspondant qui lui apportait son aide était parfaitement au courant de la requête et du jour de l'audience qu'il a communiqué au requérant avant même que celui-ci ait reçu sa convocation.

Contactée par téléphone, l'ANAFE a précisé aux contrôleurs avoir suivi, en 2014, quatre-vingt-quinze personnes maintenues dans la zone d'attente d'Orly, dont trente-huit demandeurs d'asile. L'association rencontre plus de difficultés à assister les personnes placées à Orly en raison

³⁰ Une telle convention existe concernant la zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

³¹ Un arrêté du 5 juin 2012 a fixé une liste de quatorze associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder aux zones d'attente. Les habilitations, nominatives, sont limitées à dix personnes par association (cf. article R. 223-8 du CESEDA).

³² L'ANAFE indique dans son dernier rapport d'activité qu'en 2013, vingt et un intervenants bénévoles ont assuré les permanences téléphoniques (les bénévoles s'engagent à raison d'une journée par semaine pour une durée minimale de six mois).

notamment des brèves durées de maintien en zone d'attente dans cet aéroport (la durée moyenne de maintien à Orly étant de trente-deux heures alors qu'elle est de quatre jours à l'aéroport de Roissy).

L'association a indiqué aux contrôleurs avoir reçu, en 2014, quatre allégations de violences, deux allégations de refus d'octroi du jour franc et deux témoignages de difficultés d'enregistrement de demande d'asile.

Pour assister les personnes maintenues, les intervenants de l'ANAFE doivent obtenir un certain nombre de documents (par exemple une copie de la décision de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, nécessaire pour exercer un recours). L'association n'étant que rarement physiquement présente en zone d'attente, ces documents sont transmis par télécopie. Les personnes maintenues doivent solliciter un policier pour que ce dernier procède à l'envoi, le télécopieur situé dans le local de l'OFII, fermé à clé, ne leur étant pas directement accessible. Malgré des échanges avec la police aux frontières sur les modalités de son intervention, l'ANAFE déplore que son accès aux documents des personnes maintenues dépende encore beaucoup du bon vouloir des fonctionnaires de police.

Les représentants de la Croix-Rouge française, qui intervient dans l'aéroport au titre du SAMU social, visitent également une fois par an la zone d'attente.

5.4 Les demandes d'asile

5.4.1 L'enregistrement par la PAF

Toute personne a le droit de demander à entrer sur le territoire français au titre de l'asile, à tout moment du maintien en zone d'attente. Aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que les personnes interceptées aux frontières soient informées de leur droit à demander l'asile ; ce droit ne figure donc pas au nombre de ceux notifiés dans les procédures de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente. Toutefois, depuis ce constat effectué en janvier 2015, la loi du 29 juillet 2015 relative au droit d'asile a introduit une modification de l'article L.221-4 du code du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : l'étranger maintenu en zone d'attente est désormais informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.

La demande de protection, qui peut être exprimée oralement sans formalité, est consignée par la PAF dans un procès-verbal d'enregistrement de demande d'asile. L'éloignement de la personne maintenue est alors suspendu dans l'attente de l'issue de la procédure.

Les demandes d'asile, lorsqu'elles sont formulées, sont généralement présentées après la notification de la décision de non-admission sur le territoire français ou durant le séjour en zone d'attente ; elles le sont plus rarement dès l'arrivée des étrangers aux aubettes, avant tout contrôle.

Ces demandes sont recueillies par procès-verbal par l'officier de quart ou un de ses assistants. Des formulaires sont préétablis à cet effet.

Un procès-verbal de notification des droits et des obligations du demandeur d'asile est également rédigé. L'étranger est ainsi informé :

- de la possibilité de se « *faire assister au cours de la procédure d’asile par un avocat ou par une association humanitaire habilitée à assister juridiquement les étrangers en zone d’attente* » ;
- de son audition par un officier de protection de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la présence, si nécessaire, d’un interprète dont la rémunération est prise en charge par l’Etat ;
- de la transmission au ministère de l’intérieur de l’avis donné par cet officier de protection, avis qui portera sur le caractère manifestement infondé ou non de la demande ;
- de la notification qui lui sera alors faite de la décision prise par le ministère de l’intérieur et des suites de cette décision :
 - soit, si la demande n’est pas jugée manifestement infondée, une décision d’admission sur le territoire français et la délivrance d’un « *“visa de régularisation”, sous forme d’un sauf-conduit de huit jours, [lui] permettant d’effectuer les démarches nécessaires pour la régularisation de [sa] situation (article L.224-1 du CESEDA) auprès d’une préfecture de ...* » ;
 - soit, si la demande est jugée manifestement infondée, une décision motivée en droit et en fait, qui sera notifiée sous la forme d’un refus d’entrée, susceptible de recours.

Les contrôleurs ont constaté que ces procès-verbaux n’indiquent pas explicitement que la réponse favorable alors donnée ne correspond pas à l’octroi du statut de réfugié mais ne constitue qu’un premier filtre destiné uniquement à écarter les « *demandes manifestement infondées* » et qu’une nouvelle procédure devra être engagée dès l’entrée sur le territoire.

Lorsqu’il demande l’asile dès son arrivée à l’aubette, avant même que sa situation ait été examinée, l’étranger est informé qu’il est considéré comme n’ayant pas encore pénétré sur le territoire français et qu’il sera placé « *dans une zone d’attente pendant le temps nécessaire à l’examen de sa situation par les autorités compétentes* ». A ce moment-là, il n’est pas encore non-admis.

La demande d’asile est transmise par télécopie au ministère de l’intérieur (division de l’asile à la frontière et de l’admission au séjour – DAFAS) et à l’Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ; l’accusé de réception est conservé avec la procédure.

Selon les informations recueillies, l’entretien avec l’officier de protection, mené par téléphone, intervient très rapidement après l’envoi de la télécopie et la décision du ministère de l’intérieur est ensuite prise dans un bref délai.

Lorsque la demande d’asile reçoit un accueil favorable, les empreintes digitales de la personne sont relevées pour être intégrées au fichier permettant ensuite de contrôler si elle n’a pas déjà déposé une même demande dans un autre pays de l’espace Schengen.

La demande et la suite donnée sont tracées sur le registre de maintien en zone d’attente (cf. § 6.4).

5.4.2 L'instruction par l'OFPRA

Dans le cadre d'une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, la décision d'admission ou de refus est prise par le ministère de l'intérieur, après avis de l'OFPRA sur le bien-fondé et la crédibilité de la demande.

Lorsqu'une personne maintenue demande à entrer sur le territoire pour y demander l'asile, la PAF en informe l'OFPRA pour qu'un entretien téléphonique avec un officier de protection soit organisé (les agents de l'OFPRA ne se déplacent pas à l'aéroport d'Orly). Les entretiens ont lieu dans le local mis à disposition de l'OFII, des avocats et associations, dans des conditions préservant la confidentialité des échanges.

Un demandeur d'asile peut demander, au début de son entretien avec l'OFPRA, à ce que lui soit transmise la note de transcription de son audition. Le document est alors remis, par l'intermédiaire de la PAF, à l'intéressé, à son avocat ou à l'ANAFE.

La décision du ministère de l'intérieur est transmise par télécopie à la PAF qui procède à la notification auprès de la personne intéressée et lui en remet une copie.

5.4.3 Le bilan de 2014

Le rapport d'activité de l'OFPRA pour l'année 2014 fait état de 1 126 demandes d'entrée sur le territoire au titre de l'asile enregistrées par le ministère de l'intérieur (dont 8,7 % émanant d'Orly). L'OFPRA a instruit 1 093 demandes et rendu 316 avis favorables à l'admission, soit un taux de 28,9 % des demandes.

6 LES LOCAUX DE GARDE A VUE DE L'UNITE JUDICIAIRE

Les contrôleurs se sont rendus à l'hôtel de police pour y examiner les conditions dans lesquelles des personnes non admises et refusant d'embarquer étaient placées en garde à vue.

Lors de la visite, aucune personne gardée à vue ou placée en dégrisement n'était présente dans les locaux.

6.1 La présentation de l'unité

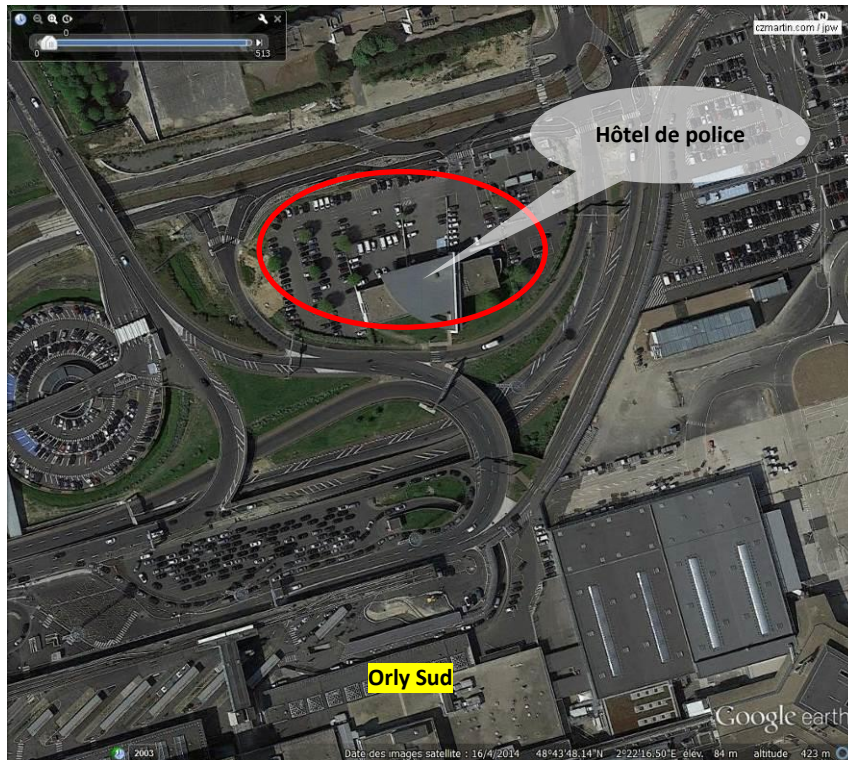
L'unité judiciaire est installée dans l'hôtel de police qui abrite la division de la sécurité générale.

Le bâtiment est situé au centre d'un échangeur routier, en face de l'aérogare d'Orly-Sud, à faible distance de l'hôtel *Ibis* dans lequel est située la zone d'attente de nuit. Un fléchage guide les automobilistes désirant s'y rendre et un panneau « police nationale » ainsi qu'un drapeau français facilitent son repérage.

A l'arrière du bâtiment, un parking permet l'accès des véhicules et une entrée de service est réservée aux fonctionnaires. Cet accès est également utilisé lors de l'arrivée des personnes interpellées, assurant ainsi une séparation des flux. L'accès à l'étage s'effectue à partir du poste.

L'accès du public s'effectue par une porte sécurisée par un sas. Une banque d'accueil est installée dans le hall d'entrée. Le chef de poste se tient dans un bureau séparé, situé à l'arrière de cette banque.

La zone de sûreté, avec trois cellules de garde à vue et deux cellules de dégrisement alignées le long d'un couloir ainsi que des toilettes et un local polyvalent, est contiguë au bureau du chef de poste.



Implantation de l'hôtel de police

L'unité judiciaire, à l'effectif de onze policiers, tous officiers de police judiciaire, dispose de quatre bureaux à l'étage : un pour la cheffe d'unité (lieutenante) et son adjoint (major) ; trois autres, chacun pour trois enquêteurs. Le commandant, chef de la division, est également installé au même étage.

6.2 La locaux et les conditions de vie en garde à vue

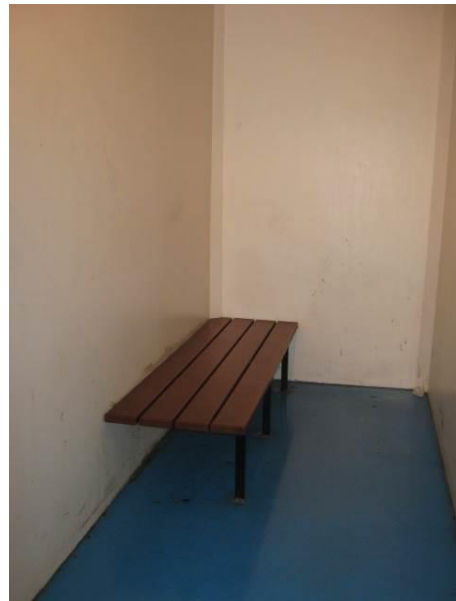
Parmi les trois cellules de garde à vue, une, plus grande, peut accueillir plusieurs personnes alors que les deux autres sont individuelles. A la date de la visite, deux cellules étaient interdites d'emploi et une affiche, apposée sur chaque porte, l'indiquait : une fuite provenait du plafond de la cellule collective et un seau avait été placé au sol pour recueillir l'eau ; une personne suspectée de tuberculose avait été placée dans une des cellules individuelles et une désinfection avait été demandée dès sa sortie, peu avant la visite.

La grande cellule, d'une superficie de 9,16 m² (2,35 m de largeur et 3,90 m de profondeur), est équipée d'un banc. La façade, à armature métallique, est vitrée et la porte, de même structure, est fermée par trois verrous. Une caméra de vidéosurveillance est placée en hauteur, dans un angle

de la pièce et les images sont reportées dans le bureau du chef de poste. L'éclairage est assuré par des néons installés dans le couloir.

Les deux autres ne diffèrent que par leur largeur, de 1,50 m (soit 5,85 m²).

Aucun matelas ni couverture n'était en place lors de la visite. Les matelas sont rangés dans le local polyvalent après utilisation. Des couvertures à usage unique sont utilisées depuis deux mois environ ; cette situation permet de fournir un équipement propre à chaque arrivée. Constituées d'une matière tissée, elles sont souples et se différencient nettement des couvertures de survie. Les contrôleurs ont constaté que celle remise à la dernière personne gardée à vue était placée dans une poubelle. Cette initiative de la police aux frontières d'Orly mérite d'être soulignée et devrait servir d'exemple



Les cellules de garde à vue (la grande, à gauche ; la petite, à droite)

Deux cellules de dégrisement, identiques, jouxtent les cellules de garde à vue. Chacune mesure 2,90 m de profondeur et 1,75 m de largeur (soit 5,07 m²). La pièce est équipée d'un bat-flanc en béton (de 1,96 m de long et de 0,73 m de large) surmonté d'une plaque de bois ; d'un côté, un dénivelé permet une surélévation de la tête. Un WC à la turque en inox est placé au pied du bat-flanc, côté couloir. Un bouton d'appel est fixé au mur.



La cellule de dégrisement

La porte d'entrée, pleine, est munie d'un œilleton. A côté, une imposte (de 0,80 m de haut et de 0,20 m de large) fait face au bat-flanc et surplombe le WC. Les contrôleurs ont vérifié que l'intimité d'une personne utilisant le WC était préservée ; tel était le cas.

A proximité des cellules, des toilettes, fermées par une porte pleine sans verrou intérieur, sont dotées d'un WC, d'un lavabo et d'une douche ; cette dernière ne sert que très rarement, selon les indications fournies, malgré l'existence de nécessaires d'hygiène.

Le local polyvalent sert à la fois de local de fouille, de salle d'entretien avec l'avocat et de lieu de stockage. Cette petite pièce aveugle est fortement encombrée. Elle est équipée d'une table, de deux chaises, de dix matelas empilés les uns sur les autres, d'un meuble à huit casiers pour le rangement des objets retirés, à l'arrivée, aux hommes et aux femmes gardés à vue et d'une armoire pour les produits alimentaires et d'hygiène. L'officier de garde à vue s'assure de la propreté des lieux, de leur état matériel ainsi que des dates de péremption des produits proposés.

A la date de la visite, vingt-cinq barquettes réchauffables, de trois catégories différentes, étaient placées dans l'armoire, dont les étagères sont étiquetées en conséquence ; les dates limites de consommation étaient éloignées. Des briquettes de jus d'orange et des paquets de gâteaux pour le petit déjeuner, des gobelets et des sachets contenant des couverts en plastique, tous en nombre, y étaient conservés. Cette réserve, qui sert aux besoins immédiats, est complétée par une autre, dans un bureau de l'étage.

Dans la même armoire, se trouvent des nécessaires d'hygiène composés, chacun, d'un gant, d'une serviette, d'un savon, d'un peigne et d'une brosse à dents. Un nouveau modèle était en commande à la date de la visite. Là encore, cette initiative mérite d'être soulignée. La possibilité de se laver le matin et de prendre une douche devrait toutefois être indiquée à l'arrivée dans ces locaux.

Des sacs destinés à ranger des objets retirés lors de la fouille par palpation pratiquée à l'arrivée sont rangés dans le local polyvalent. Les objets de valeur sont conservés séparément, dans un coffre. La liste de ces objets est inscrite sur le registre du poste.

La surveillance des personnes placées dans les cellules est assurée par une ronde effectuée toutes les quinze minutes, a-t-il été indiqué.

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs de l'unité judiciaire en l'absence de local réservé à cet usage. Les fenêtres des bureaux ne sont pas barreaudées mais elles restent fermées et des meubles, placés devant, en compliquent l'accès. Les enquêteurs ont indiqué ne pas menotter les personnes gardées à vue et aucun anneau ni aucun plot lesté n'est présent dans les locaux.

6.3 Le respect des droits

Les enquêteurs de l'unité judiciaire sont présents de 9h à 19h et l'un d'eux assure une astreinte à domicile de 0h à 6h. Ils prennent alors les décisions de placement en garde à vue et en assurent la notification.

En dehors de ces horaires, les officiers de police judiciaire des quarts de la division « immigration » assurent ce rôle mais les personnes sont ensuite conduites à l'hôtel de police pour y être placées en cellule. Les investigations sont ensuite menées par les enquêteurs de l'unité judiciaire, à leur prise de service.

Les enquêteurs de l'unité judiciaire ont indiqué que les notifications se déroulaient dans leur bureau. Ils ont précisé que cette période constituait un moment d'apaisement après l'interpellation mais aussi un temps de mise en confiance pour que la garde à vue se passe dans de bonnes conditions, dans le respect du rôle de chacun. Ils ont beaucoup insisté sur la durée de ce premier acte de procédure ; vingt à trente minutes ont été jugées nécessaires pour bien mener cette notification.

Les enquêteurs ont recours aux mêmes interprètes que les chefs de quarts et leurs assistants.

L'avis au parquet est effectué par télécopie et le téléphone est utilisé en cas de difficulté. Compte tenu des temps d'attente pour joindre les magistrats, notamment ceux traitant des affaires générales et des stupéfiants, les officiers de police judiciaire anticipent, en fin de garde à vue, et appellent suffisamment tôt « pour prendre rang » dans la file d'attente.

Les enquêteurs ont également fait part de leur difficulté à joindre les consulats en dehors des heures ouvrables mais indiqué qu'ils adressaient une télécopie ou un courriel pour conserver une trace de l'information transmise.

Ils ont également précisé que :

- lorsque la personne désirait avertir un proche, ils téléphonaient devant elle ; « *cela la rassure de savoir que l'avis a été transmis* » ;
- les avocats de permanence, informés par télécopie, rappelaient rapidement, se déplaçaient pour l'entretien et la première audition, rarement pour les suivantes, mais que la situation était plus complexe durant les week-ends et les nuits ;

- les visites médicales étaient effectuées à l'unité de consultation médico-judiciaire de Créteil, sur rendez-vous ;
- que les présentations, peu nombreuses, étaient menées par visioconférence, sauf pour de rares situations particulières nécessitant une présentation physique.

Les gardes à vue de mineurs sont peu fréquentes. Quelques bureaux sont toutefois équipés de matériels d'enregistrement audiovisuels.

Au cours des dix premiers mois de 2014, 213 mesures de gardes à vue ont été prises : un avocat a été demandé 73 fois et une prolongation accordée, 22 fois.

Les personnes non admises ne sont placées en garde à vue qu'après plusieurs refus d'embarquer. La première présentation à l'avion s'effectue sans qu'une escorte soit prévue durant le vol, pour permettre un retour libre. En cas de refus, d'autres présentations peuvent être tentées dans les mêmes conditions. Après un ou plusieurs refus, une nouvelle présentation est menée avec une escorte jusqu'à destination. Là, en cas de nouveau refus, la personne est conduite devant un officier de police judiciaire pour y être placée en garde à vue pour « soustraction à une mesure de refus d'entrée »³³. Le parquet, alors informé, attend généralement que la préfecture indique la suite qu'elle veut donner : ordre de quitter le territoire français (OQTF), avec ou sans placement en rétention administrative, ou sans mesure particulière. Généralement, la mesure administrative prime.

6.4 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue tenu par l'unité judiciaire est du modèle en usage dans la police nationale.

Il a été ouvert par le chef de la division de sécurité générale et la première mesure date du 30 septembre 2014. La dernière inscrite avait été prise le 14 janvier 2015, sous le numéro 89.

Cinq mesures³⁴ avaient été décidées pour des personnes qui, placées en rétention administrative et conduites sous escorte à Orly pour retourner dans leur pays, s'étaient soustraites à leur éloignement en refusant d'embarquer.

Une seule concernait une personne non admise, après un refus d'embarquement. L'homme, de nationalité congolaise, âgé de 39 ans, a été placé en garde à vue le 1^{er} décembre 2014 à 11h55. Victime d'un malaise, il a été aussitôt conduit à l'hôpital de Créteil où son état de santé a été jugé incompatible avec une garde à vue. Hospitalisé, il a été convoqué à l'unité judiciaire après sa sortie. Il s'est librement présenté à l'hôtel de police le 4 décembre où il a été de nouveau placé en garde à vue, à 11h45. La mesure a pris fin à 19h et il a été déféré pour une comparution immédiate. Condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et une année d'interdiction de territoire français, il a été placé en centre de rétention administrative.

³³ Article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

³⁴ Mesures n°22 (du 23 octobre 2014), n°32 (du 4 novembre 2014), n°34 (du 11 novembre 2014), n°38 (du 18 novembre 2014) et n°45 (du 21 novembre 2014).

Les autres gardes à vue concernent des infractions diverses (violences, escroqueries...).

Le registre est bien tenu.

Les magistrats du parquet³⁵ visitent les locaux deux fois par an, a-t-il été indiqué. Leur dernier passage date du 12 décembre 2014, comme en atteste le visa porté sur le registre de garde à vue.

7 L'UNITE D'ÉLOIGNEMENT

7.1 L'organisation et l'activité de l'unité d'éloignement

L'unité d'éloignement (UEL) est commandée par un major, secondé par un brigadier-chef, disposant de trois sections de trois policiers.

Ils travaillent selon un cycle de travail dit « 4-2 » (quatre jours de travail suivis de deux jours de repos) : deux après-midis (de 11h à 19h) suivis de deux matins (de 5h à 13h) et de deux jours de repos. Ainsi, outre le chef de l'unité et/ou son adjoint, au moins deux policiers assurent le service.

Ils assistent les policiers des centres de rétention administrative (CRA) se déplaçant par voie aérienne lors de présentations d'étrangers au consulat ou à l'Office français de protection des étrangers et apatrides (OFPRA). Certains ne font que transiter par Orly, comme cela a été le cas pour ces deux Camerounais en rétention au CRA d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) et présentés à leur consulat à Marseille (Bouches-du-Rhône) ; l'assistance se limite à l'accueil durant l'escale. Dans les autres cas, pour une présentation dans un consulat implanté en région parisienne, une autre unité - l'unité centrale d'identification (UCI) - qui ne relève pas de la direction de la police aux frontières d'Orly, est chargée de l'accompagnement.

Les policiers des escortes amenant une personne éloignée sont chargés de la garder et de l'accompagner. Ils conservent cette responsabilité jusqu'au départ de l'avion et attendent que celui-ci ait atteint son point de non-retour avant de quitter l'aéroport (car ils doivent être en mesure de la réacheminer vers le centre de rétention administrative de départ en cas de refus d'embarquement). Au sein de l'UEL, un affichage indique qu'« *un fonctionnaire de l'escorte assurera la surveillance constante de l'éloigné devant la geôle (...)* » ; un autre, qu'« *il appartient au personnel d'escorte d'assurer la garde de l'éloigné jusqu'au départ du vol, car l'étranger est placé sous leur responsabilité juridique jusqu'à ce terme* »³⁶.

Il arrive que l'unité d'éloignement apporte une assistance limitée à la conduite de l'escorte et de la personne éloignée entre Orly et Roissy.

Six de ces onze fonctionnaires ont une qualification d'escorteur. En plus de la formation initiale reçue relative, notamment, aux gestes et techniques professionnels d'intervention à

³⁵ Deux magistrats sont les référents d'Orly au sein du parquet.

³⁶ Conformément à la circulaire interministérielle n°NOR/INT/C-9500171C du 16 mai 1995.

effectuer face à une personne récalcitrante, ils suivent également un recyclage trimestriel auprès de l'unité nationale d'éloignement, de soutien et d'intervention (UNESI).

Lors de la première présentation, les escortes ne sont généralement pas prévues pour accompagner durant le vol les personnes éloignées, à l'exception des personnes virulentes ou provenant d'un établissement pénitentiaire. A la suite du premier refus d'embarquer, elles seront programmées sur un nouveau vol.

Selon les informations recueillies, 509 personnes reconduites à la frontière ont été éloignées en 2013 et 407 en 2014. Le nombre des personnes présentées à l'unité d'éloignement a peu évolué au cours des deux derniers mois : 44 en novembre 2014, 49 en décembre 2014

7.2 Les locaux de l'UEL

Les locaux de l'UEL sont composés des éléments suivants :

- une pièce principale avec un comptoir de 5 m de long environ, derrière lequel sont postés les agents, permettant d'effectuer les formalités avec les personnes faisant l'objet d'une procédure d'éloignement. Une baie vitrée laisse entrer la lumière naturelle ;



ULE – le poste

- le bureau du commandant de l'UEL et de son adjoint, accessible après avoir traversé un autre bureau ; il est mitoyen de la future zone d'attente de jour ;
- cinq boxes d'attente :
 - quatre (trois de 5,2 m² et un de 8,1 m²) sont alignés le long d'un premier couloir ; deux font face au comptoir et deux font face à des sièges ;
 - l'autre (de 5,5 m²) est situé le long d'un second couloir, perpendiculaire au précédent. Le sol est bétonné. Les boxes, dotés d'un bat-flanc en béton, sont propres ; en l'absence de poignée intérieure, la porte ne peut s'ouvrir que de l'extérieur. L'éclairage est assuré par des tubes de néon installés à l'extérieur ;
- une autre salle, de 7,7 m², inutilisée, servant de lieu de stockage ;



Un box d'attente de l'ULE

- un « salon », de 11,75 m², équipé de banquettes d'aéroport ainsi que d'un distributeur de boissons et de friandises, utilisé par les escortes venant de l'extérieur ;



La salle d'attente des services d'escorte extérieurs

- un WC destiné aux éloignés, ne fermant pas à clé de l'intérieur ;
- une salle de repos, de 11 m², pour les fonctionnaires.

Un *point phone*, à carte, est installé dans un couloir, près du poste d'entrée. Le numéro d'appel de ce poste y est mentionné. Les contrôleurs ont observé qu'aucun dispositif ne permettait la confidentialité des conversations.



Le point phone dans le couloir

Des toilettes, sans fermeture intérieure, théoriquement prévues pour les hommes, sont réservées aux personnes éloignées. Un urinoir, un lavabo avec du savon et un essuie-mains et, dans un local fermé par une porte pleine (également sans fermeture intérieure), un WC à l'anglaise y sont installés.

D'autres toilettes, théoriquement prévues pour les femmes, sont affectées aux fonctionnaires.

A l'extérieur, une cour de 40 m², accessible par une porte vitrée donnant dans la pièce principale, sert aussi de voie de circulation lors de l'arrivée du parking et lors des déplacements vers les pistes. Cet endroit, dont une partie est abritée, sert également aux fumeurs.

Le jour du contrôle, une personne d'origine nigériane attendait dans l'une des salles d'attente, ayant visiblement froid.

L'ensemble est propre. Deux sociétés de nettoyage interviennent dans l'UEL, l'une pour les locaux du personnel, l'autre, gérée par *Aéroports de Paris*, pour les cellules, la salle d'attente et les couloirs. Pour les locaux utilisés par les personnes devant être éloignées, le nettoyage a lieu le lundi, le mercredi et le vendredi, de 7h à 9h. Une désinfection des murs est effectuée deux fois par mois.

7.3 Les éloignements

Les éloignements sont programmés par la direction centrale de la police aux frontières. Elle diffuse des messages (appelés *routings*) pour annoncer ces missions, avec des délais de préavis variables.

A l'UEL, sur cette base, les prévisions d'activités sont établies la veille pour le lendemain. Le commandant de bord doit être averti au minimum quatre heures à l'avance, après quoi il peut refuser d'accepter l'éloigné à bord. Un accusé de réception de cette notification est conservé afin

de pouvoir ainsi lui être présenté en cas de litige. Les personnes sont acheminées vers le vol cinquante minutes avant le départ, afin d'éviter qu'elles soient mêlées aux passagers lors de l'embarquement ; elles montent à bord en premier.

Le 14 janvier 2015, deux personnes (assignées à résidence) devaient être éloignées, l'une vers le Maroc, l'autre vers la Tunisie. Ne s'étant pas présentées aux services de police suite à la convocation qui leur avait été adressée, les mesures d'éloignement ne furent pas mises à exécution ce jour-là. Les autres mouvements concernaient des présentations au consulat.

Les escortes arrivant par voie routière se présentent à l'entrée du parking réservé à la police, à Orly-Sud. Après avoir appelé l'ULE par l'interphone et avoir été visuellement reconnu par le biais de la vidéosurveillance, l'équipage stationne le véhicule dans la cour. De là, l'accès aux locaux de l'ULE impose de traverser, sur une très courte distance, un couloir de la zone internationale, située entre la pièce où les passagers récupèrent leurs bagages et la porte de sortie, au risque de croiser des voyageurs.

De même, au départ, pour rejoindre le véhicule circulant sur les pistes, l'escorte et la personne éloignée doivent de nouveau traverser un couloir de la zone internationale dans lequel circulent les voyageurs déjà sortis de leur avion et se dirigeant vers les aubettes de contrôle de la police aux frontières. Il a cependant été précisé qu'un dispositif de blocage du flux des passagers pouvait être déclenché, si nécessaire, en fonction de la situation.

A l'arrivée dans les locaux de l'ULE, les policiers vérifient les documents pour s'assurer de la régularité de la mesure : l'arrêté prescrivant l'éloignement ; le laissez-passer délivré par le consulat ; les documents de voyage... La personne étant toujours en rétention administrative, aucune mesure nouvelle ni aucun droit nouveau ne lui est notifié.

Une palpation de sécurité est effectuée.

Il a été précisé que, au départ, après avoir été contrôlés, les bagages n'étaient placés en soute qu'au dernier moment, pour éviter d'avoir à les ressortir en cas de refus d'embarquement. Les policiers ont aussi ajouté que des proches viennent parfois apporter des bagages et que le contact s'établit alors sur le parking réservé à la police : « *il faut faciliter le départ pour qu'il se passe bien* ».

Les personnes éloignées et celles présentées au consulat ou à l'OFPRA conservent leur téléphone mobile. Selon les informations recueillies, il est possible de le recharger, à la demande. Durant leur visite, les contrôleurs ont constaté qu'une personne devant être présentée dans un consulat téléphonait. Il a été indiqué que les personnes pouvaient aussi utiliser le *point phone* existant dans les locaux et que les fonctionnaires pouvaient aller acheter une carte dans un magasin proche, en zone internationale. Il a été précisé que « *si besoin, la personne peut utiliser le téléphone de service car il faut faciliter le départ* ».

L'UCL ne dispose d'aucun moyen d'alimentation. Les personnes conduites dans un consulat ou à l'OFPRA reçoivent un panier-repas fourni, au départ, par le centre de rétention administrative. Les personnes éloignées prennent leur repas dans l'avion ; si besoin, a-t-il été indiqué, les policiers peuvent leur acheter des sandwichs ou des gâteaux dans un magasin de l'aéroport, si elles ont de

l'argent. Le distributeur de boissons et de friandises, situé dans le « salon de repos », leur est accessible.